



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES  
(CIMA)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

(IIA)

BP: 1575 YAOUNDE-CAMEROUN Tél : (+237) 22 20 71 52 – FAX : (+237) 22 20 71 51

E-mail: [iaa@cameroun.com](mailto:iaa@cameroun.com)

Site web: <http://www.iiacameroun.com>



MEMOIRE DE FIN D'ÉTUDES  
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES  
EN ASSURANCES (DESS – A)  
(Cycle III 22<sup>ème</sup> promotion 2014 – 2016)

**THEME : LA FISCALITE APPLICABLE A  
L'ACTIVITE D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES  
IARD : CAS D'AXA SENEGAL**

PRÉSENTÉ ET SOUTENU PAR :

**SY Mactar**

Étudiant, 22<sup>ème</sup> promotion DESS-A  
IIA/Yaoundé

SOUS LA DIRECTION DE :

**M. Mouctar DABO**

Chef de Département Finances et Comptabilité  
AXA Sénégal



*Novembre 2016*



## DEDICACE

Ce travail est dédié à ma très chère épouse et à toute ma famille

## REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à l'endroit de :

- l'Etat du Sénégal par le biais de la Direction des Assurances qui n'a ménagé aucun effort pour nous permettre de bénéficier de cette formation dans les meilleures conditions ;
- Monsieur DOSSOU-YOVO Roger Jean-Raoul, le Directeur Général ainsi que tout le corps administratif et enseignant de l'I.I.A ;
- Monsieur Alioune DIAGNE, Directeur Général d'Axa Sénégal et à tous ses collaborateurs ;
- Monsieur Mouctar DABO, Chef Département finances et comptabilité pour son encadrement ;
- Tous mes camarades de promotion ;
- Tous ceux qui ne cessent de m'assister et de me soutenir depuis toujours ;

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

BNC : Bénéfices Agricoles et Commerciaux

CGI : Code Général des Impôts

DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

DGID : Direction Générale des Impôts et Domaines

FGA : Fonds de Garantie Automobile

FIFO : First In First Out

IARD : Incendie, Accidents et Risques Divers

IS : Impôt sur les Sociétés

RC : Responsabilité Civile

TCA : Taxe sur les Conventions d'assurances

TTC : Toutes Taxes Comprises

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

PREC : Provision pour Risque en Cours

PSAP : Provision pour Sinistres à Payer

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Les actifs de placement admis et leur limitation .....	54
Tableau 2: Récapitulatif des règles de dispersion .....	55

## RESUME

Les sociétés d'assurances se démarquent, à plus d'un rang, des sociétés commerciales classiques. Cette particularité découle de l'inversion du cycle de production qui caractérise l'activité d'assurance. En effet, à la différence d'un industriel, l'Assureur ne connaît pas au moment de la vente le prix de revient de son produit.

Par conséquent, la fiscalité applicable à l'activité d'assurance présente, sur certains points, des spécificités par rapport à celle de droit commun. Celles-ci sont aussi bien perceptibles au niveau de la fiscalité applicable à la production d'assurances et au règlement des sinistres, qu'au niveau de celle applicable aux provisions techniques et aux placements.

D'abord, en ce qui concerne la production d'assurances, la loi fiscale sénégalaise exonère les conventions d'assurances de TVA en les soumettant à une autre taxe dite *taxe spéciale sur les conventions d'assurances* au taux de droit commun de 10% pour les compagnies IARD. Cette exonération bénéficie aussi aux commissions d'assurance, de réassurance et de coassurance. Parmi ces commissions, celles payées par l'Assureur sont des charges déductibles à l'IS et, celles perçues constituent des produits imposables. Par ailleurs, restent soumises à une retenue à la source au taux de 5% les commissions versées à des personnes non imposables au régime du réel. Toutefois, l'exonération de TVA des prestations d'assurance et de réassurances a pour principal inconvénient de priver les assureurs du droit à déduction pour la TVA supportée, bien que très conséquente ; ce qui désavantage leur trésorerie.

Quant aux sinistres, leur paiement en principal ne présente aucune particularité fiscale. Il s'agit de charges déductibles à l'IS. Par contre, les frais accessoires que supporte l'assureur, tels que honoraires d'expertises, d'avocats, d'avoués... restent, en principe, assujettis à la TVA. Cependant, certaines expertises en matière d'assurance Transport devraient être exonérées de TVA au titre des prestations de services utilisées pour les besoins directs des navires, des aéronefs et de leur cargaison (article 361-q du CGI), comme c'est le cas en France.

Ensuite, en ce qui concerne les provisions techniques, leur déductibilité totale à l'IS est désormais consacrée à la seule condition qu'elles soient constituées conformément aux prescriptions du Code CIMA. Toutefois, en contrepartie de cette exonération, une nouvelle taxe sur les excédents de provisions techniques a été instituée. Cette taxe ne manque pas de soulever certaines difficultés dans sa liquidation et paiement. Quant aux placements des compagnies d'assurances, ils restent soumis au régime fiscal de droit commun des revenus financiers.

## ABSTRACT

Insurance companies stand out, in many ways, conventional commercial companies. This feature results from the inversion of the production cycle that characterizes the insurance business. In fact, contrary to a manufacturer, the insurer does not know at the time of sale the cost price of his product.

Therefore, the taxation applicable to insurance business, on some points, is settled by specific rules who are not like those fixed in the common law. These are both visible in the taxation applicable to the production of insurance and claims settlement as at the level of the one applicable to technical provisions and investments.

First, as regards the production of insurance, the Senegalese tax law exempts from VAT insurance agreements by subjecting them to another tax called special tax on insurance agreements at the standard rate of 10% for damages insurance companies. This exemption also profits to insurance commissions, reinsurance and coinsurance. Among these commissions, those paid by the insurer are deductible expenses from Tax Company and those received are taxable products. Moreover, remain subject to a withholding tax rate of 5% commissions paid to non-taxable persons at real speed. However, the VAT exemption in insurance and reinsurance services has as main disadvantage that it deprives insurers of the right to deduct the VAT borne, although very substantial; which disadvantage their cash.

As for the claims, their principal payment has no fiscal feature. They are tax deductible expenses. By cons, incidental expenses incurred by the insurer, such as appraisal fees, lawyers, solicitors ... are in principle subject to VAT. However, some expertise in insurance Transport should be exempt from VAT in respect of services used for the direct needs of ships, aircraft and their cargo (Article 361 of the CGI-q), as is the case in France.

Then, as regards technical reserves, their total deductibility of the Tax company is now devoted to the sole condition that they are formed in accordance with the requirements of the CIMA Code. However, in return for this exemption, a new tax on actuarial surplus was instituted. This tax does not fail to raise difficulties in the liquidation and payment. As for the insurance companies' investments, they remain subject to the taxation of ordinary investment income

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

Dedicaces.....	A
Remerciements.....	ii
Liste des sigles et abreviations.....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Résumé.....	v
Abstract.....	vi
Sommaire.....	vii
Introduction.....	1
<b>1<sup>ère</sup> partie: Fiscalite applicable a la production d'assurances et au reglement des sinistres</b> .....	<b>5</b>
Chapitre 1 : La fiscalite applicable a la production d'assurance.....	7
Section 1 : Traitement fiscal des primes émises.....	7
Section 2 : Traitement fiscal des commissions en assurance.....	17
Chapitre 2 : La fiscalite applicable au reglement des sinistres.....	28
Section 1 : Traitement fiscal du paiement des sinistres en principal.....	28
Section 2 : Traitement fiscal des frais accessoires des sinistres.....	30
<b>2<sup>ème</sup> partie: Traitement fiscal des provisions techniques et des placements des compagnies d'assurances</b> .....	<b>35</b>
Chapitre 2 : Traitement fiscal des provisions techniques d'assurance.....	37
Section 1 : Généralités sur les provisions techniques des sociétés d'assurances.....	37
Section 2 : Le régime fiscal des provisions techniques des sociétés d'assurances.....	45
Chapitre 2 : Traitement fiscal des placements des compagnies d'assurances.....	53
Section 1 : Généralités sur les placements.....	53
Section 2 : Fiscalité applicable aux placements des compagnies d'assurances.....	55
Conclusion generale.....	65
Bibliographie.....	67
Table des matieres.....	69

## INTROCDUCTION

« Vivre, C'est prendre des risques :

- *entreprendre et se retrouver ruiné du jour au lendemain à cause d'un événement aléatoire ;*
- *causer un dommage à autrui et être tenu à réparation en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil<sup>1</sup> ;*
- *vivre trop longtemps et être une charge pour sa famille ;*
- *mourir prématurément et laisser sa famille dans des difficultés de toute nature, surtout financière »<sup>2</sup>.*

L'homme côtoie donc quotidiennement des risques aléatoires contre lesquels il doit chercher à se prémunir. Devant les limites des multiples techniques de prévention et de gestion des risques, l'assurance s'est révélée aujourd'hui comme la panacée. L'assureur qui, par définition, est celui qui se propose de supporter les risques ou plus exactement de faire en sorte, si l'on paraphrase la Reine Elisabeth, que la perte pèse légèrement sur beaucoup plutôt que lourdement sur peu, le meilleur recours de l'homme demeure l'assurance. Cela se conçoit aisément d'ailleurs avec ces mots du Président Henry FORD :

« New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs.

- 👉 Sans les assurances, il n'y aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère.
- 👉 Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils immeubles, qu'un simple mégot de cigarettes peut réduire en cendres.
- 👉 Sans les assurances personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient qu'il court à chaque instant le risque de renverser un piéton »

A cela s'ajoute le rôle d'investisseur institutionnel de l'assureur par le biais des placements qu'il fait à l'aide de la masse de primes collectées. L'utilité de l'assurance n'est donc plus à démontrer et, pour les besoins de protection des assurés et des bénéficiaires de contrats

---

<sup>1</sup> Art. 118 et s du COCC du Sénégal

<sup>2</sup> SONAR, « Bref aperçu sur les bases techniques des opérations d'assurance », 2007, disponible sur [www.sonar.bf](http://www.sonar.bf), consulté le 10/07/2016

d'assurance et de capitalisation, l'exercice de l'activité d'assurance fait l'objet d'une stricte réglementation. Cette dernière repose en grande partie sur des normes prudentielles, eu égard à la spécificité du secteur des assurances. En effet, on parle dans ce secteur, **d'inversion du cycle de production**. L'on sait que dans le cycle normal de production, le prix de revient s'obtient en ajoutant au coût d'acquisition des matières premières, les charges d'exploitation. C'est le cheminement que l'on retrouve dans quasiment toutes les activités industrielles et commerciales et que retrace le plan comptable de droit commun. La marge bénéficiaire est connue à l'avance contrairement à ce qui se passe dans le secteur des assurances. L'opération d'assurance est basée sur les notions d'aléa, de statistiques et de probabilité sans qu'il y ait une commune mesure entre la prime payée par l'assuré et l'engagement de l'assureur ; d'où le slogan : *l'assurance n'est chère qu'avant le sinistre*. L'on ne connaît pas le coût du sinistre à la souscription ; à moins d'un sinistre total qui engage l'intégralité des capitaux garantis.

Cette inversion de cycle est à l'origine de toutes les particularités caractéristiques de l'activité d'assurance telles que des techniques spécifiques de nivellement des risques (avec la réassurance et la coassurance<sup>3</sup>), une comptabilité spécifique<sup>4</sup>, un régime financier propre. Tout de même, l'assureur reste un agent économique et en tant que tel, n'échappe pas à l'impôt comme le proclamait l'article 101 de la Constitution française : « *nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques* ». Mais, compte tenu de toutes les spécificités évoquées ci-dessus, la fiscalité qui est applicable de manière générale aux entreprises industrielles et commerciales ne saurait être applicable, sur tous les points, à l'activité d'assurance. Dès lors, il est paru opportun de faire une étude sur la fiscalité applicable à l'activité d'une compagnie d'assurances IARD. Car, comme le souligne Frédéric DOUET, pratiquer le droit des assurances sans connaître, au moins dans ses grandes lignes, la fiscalité des assurances et des indemnités reviendrait à délivrer un permis de conduire à une personne qui ne connaîtrait pas le Code de la route<sup>5</sup>.

La fiscalité prise *lato sensu*, est l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur en matière fiscale, l'ensemble des mesures et pratiques relatives à l'administration

---

<sup>3</sup> Notions qui seront abordées dans les développements ultérieurs

<sup>4</sup> Il y a un Plan Comptable des Assurances qui est propre aux compagnies. Livre 4 du Code des assurances. Voir à ce propos E. WILLIOT, *Les grands principes de la comptabilité des assurances*, L'Argus de l'assurance, 6<sup>ème</sup> ed. 2013

<sup>5</sup> F. DOUET, *Précis de fiscalité des assurances et des indemnités*, LITEC 2<sup>ème</sup> éd. 2011, p 395

fiscale et aux prélèvements fiscaux et autres prélèvements obligatoires. Elle a également été définie par Paul LOWENTHAL comme étant l'ensemble des prélèvements obligatoires effectués par les administrations publiques à titre définitif et sans contrepartie immédiate ou directe<sup>6</sup>. Le terme prélèvement obligatoire englobe, selon Annie VALLEE, « plusieurs catégories de prélèvements, dont la variété est souvent source de confusion ; celle-ci se reflète dans la terminologie : impôts, taxes, redevances, cotisations constituent des *prélèvements dont la nature juridique diffère, certes, mais dont l'impact est très proche* »<sup>7</sup>. Dans le cadre de la présente étude, seul l'impôt sera retenu comme prélèvement obligatoire. D'après Lucien MEHL complétant la définition de Gaston JEZE<sup>8</sup> « *l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des Collectivités territoriales* »<sup>9</sup>

Sur le plan de la gestion économique, la fiscalité est à la fois instrument et système. De ce point de vue, elle permet au gouvernement d'orienter sa politique économique, bien plus, c'est un instrument d'orientation macroéconomique de la dépense ou de la consommation, bref de la demande.

L'assurance quant à elle, fait l'objet de plusieurs définitions (juridique, technique, etc.). Nous nous contenterons de celle donnée par M. Joseph HEMARD. Selon lui, « *l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique* »<sup>10</sup>. De cette définition, on peut en déduire que l'activité d'une compagnie d'assurances se divise en deux grandes parties :

- l'activité technique qui consiste à émettre des contrats d'assurances pour la couverture des risques et à régler des sinistres à l'aide de provisions techniques suffisantes ;

---

<sup>6</sup> P. LOWENTHAL, *Economie et Finance Publique*, De boeck, Université SA, 1994, p.3.

<sup>7</sup> A. VALLEE, *Les systèmes fiscaux*, Paris, Seuil, 2000, p 11

<sup>8</sup> G. Jèze, *Cours de Finances Publiques*, dans M. Bouvier, *Introduction au droit fiscal et ...*, page 21

<sup>9</sup> L. MEHL, *Sciences et techniques fiscales*, Vol 1, PUF, Paris, 1959, p.56

<sup>10</sup> J. HEMARD, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Paris, 1924

- l'activité financière qui consiste à gérer des actifs de placements pour la couverture des engagements règlementés.

A la lueur de ces précisions sémantiques, faire une étude sur la fiscalité applicable à l'activité d'une société d'assurances IARD, fait appel à la question de savoir : comment traite-t-on fiscalement les différentes opérations résultant de l'activité d'une compagnie d'assurances Dommages?

En effet, vu que l'assurance VIE est plus développée en Europe que celle Non-vie, les quelques rares études qui ont été consacrées à la fiscalité des assurances se sont davantage appesanties sur la première. Cette situation est loin d'être le cas dans la zone CIMA où l'assurance Vie peine à connaître de véritables heures de gloire et se place toujours derrière l'assurance Dommages. Ce qui justifie le choix de notre étude sur les compagnies d'assurance Dommages de manière générale, et sur AXA Sénégal de manière particulière. Cependant il y a lieu de souligner qu'il n'y a pas de fiscalité propre à AXA, celle qui lui est applicable est la même que celle qui régit toutes les compagnies d'assurances du Sénégal. On l'a juste choisi en tant qu'entité d'accueil de notre stage académique pour créer un prétexte d'étude.

Par cette étude, nous cherchons d'abord à donner le traitement fiscal des différentes opérations techniques et financières souvent rencontrées dans le cadre de l'activité d'une compagnie d'assurances. Et ce, dans l'optique d'établir un guide fiscal des assurances pour un meilleur respect des obligations fiscales qui pèsent sur les assureurs conformément au CGI, dans un contexte ponctué de contentieux qui opposent souvent l'administration fiscale aux professionnels du risque. Ensuite, elle se veut de mesurer l'effort consenti ou à consentir par le législateur fiscal sénégalais, en matière d'imposition, pour un marché des assurances plus épanoui. Ce qui implique de formuler au passage, à chaque fois que de besoin, des propositions de réformes qui nous paraissent plus aptes à booster le secteur des assurances.

Ainsi, le plan retenu s'articule autour de deux grandes parties :

1<sup>ère</sup> partie : **La fiscalité applicable à la production d'assurances et au règlement des sinistres**

2<sup>ème</sup> partie : **La fiscalité applicable aux provisions techniques et aux placements des compagnies d'assurance**

**1<sup>ère</sup> PARTIE : FISCALITE APPLICABLE A LA  
PRODUCTION D'ASSURANCES ET AU REGLEMENT  
DES SINISTRES**

Au rang des six fonctions d'une entreprise décrites par Henri FAYOL, figure en bonne place la fonction technique. Dans une compagnie d'assurances, cette fonction s'articule autour de deux grandes opérations : la production d'assurances et le règlement des sinistres. Chacun des deux met en présence des flux et des services qui méritent d'être analysés fiscalement afin d'en tirer toutes les conséquences.

Cependant, le règlement des sinistres fait moins appel à un traitement fiscal spécifique que la production d'assurances. D'où l'intérêt d'étudier, plus en détail, dans un premier chapitre, la fiscalité applicable à la production d'assurances. Le second chapitre sera ainsi consacré à une brève présentation de la fiscalité applicable au règlement des sinistres.

**Chapitre 1 : La fiscalité applicable à la production d'assurances**

**Chapitre 2 : La fiscalité applicable au règlement des sinistres**

## CHAPITRE 1 : LA FISCALITE APPLICABLE A LA PRODUCTION D'ASSURANCE

La production consiste pour une compagnie d'assurance à émettre des contrats d'assurance par lesquels elle couvre les risques de l'assuré. Economiquement c'est une vente de service bien qu'à exécution future et incertaine car tributaire d'un aléa. Néanmoins, ces primes émises font l'objet d'un traitement fiscal (section 1). Il est de même des commissions payées ou perçues par l'assureur à l'occasion de l'acquisition des contrats ou de leur partage (section 2).

### Section 1 : Traitement fiscal des primes émises

La prime nette majorée des coûts de police constitue la contrepartie du service rendu à l'assuré. Par conséquent, elle demeure un produit imposable totalement à l'IS. Cela ne fait alors appel à aucun commentaire spécifique car constitutif du produit d'exploitation même d'une société d'assurances.

Par ailleurs, les polices d'assurances ont été très tôt soumises à un droit de timbre et à un droit d'enregistrement par les lois du 9 vendémiaire an VI et du 23 frimaire an VII. Le régime issu de ces textes se caractérisait par sa complexité. Afin de simplifier ce régime, une loi du 31 janvier 1944 a remplacé les droits multiples qui existaient par une taxe unique appelée « *taxe spéciale sur les conventions d'assurances* » (paragraphe 1). Toutefois, elles bénéficient d'une exonération au titre de la TVA (paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : La taxe sur les conventions d'assurances.

Cette taxe est instituée au Sénégal par l'article 540 du CGI. Aux termes de ce dernier, les conventions d'assurances ou de rente viagère conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur sénégalais ou étranger, ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces conventions, quels que soient le lieu et la date auxquels elles sont ou ont été conclues, sont soumises à une taxe annuelle dénommée *taxe spéciale sur les conventions d'assurances*. Toutefois, pour éviter la double imposition et, compte tenu du rôle d'instrument de politique économique de la fiscalité, certaines opérations et/ou branches font l'objet d'une exonération au titre du même article. Il en est ainsi :

- ☞ De la réassurance ;

- ☞ Des assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement ;
- ☞ Des assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles avec des personnes exerçant une profession agricole et couvrant des risques agricoles<sup>11</sup> ;
- ☞ Des contrats sur la vie ou de rentes viagères souscrites par des personnes n'ayant pas au Sénégal ni domicile ni résidence habituelle ;
- ☞ Les assurances sur la vie
- ☞ De tout autre contrat pour lesquels le risque se trouve situé hors du Sénégal ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Sénégal ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage au Sénégal de ces contrats soit par acte public soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage au Sénégal, ne motive la perception que s'il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances.

Cet éventail d'exonérations profite davantage à l'assurance VIE qu'à l'assurance IARD. Ce qui se justifie par le besoin ressenti par les Etats membres de la CIMA de mettre en place des régimes fiscaux incitatifs pour le développement de l'assurance VIE en Afrique.

Dans le cadre spécifique d'AXA Sénégal, il n'y a donc que ses opérations de réassurance qui restent principalement exonérées de la TCA.

Cette taxe soulève moins de difficultés quant à son assiette et tarif (A) que sa liquidation et paiement (B).

---

<sup>11</sup> Cette exonération a été consacrée dans le but de promouvoir les assurances agricoles et, partant la micro assurance conformément à l'article 734 du code des assurances relatif à la fiscalité de la microassurance.

## A. Assiette et tarifs de la TCA.

### Assiette de la TCA

La TCA est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré<sup>12</sup>. Sont à comprendre alors dans l'assiette de la TCA, les coûts de polices que les assureurs appliquent sur les contrats. La Cour de cassation française avait également considéré que les intérêts pour paiement fractionné des cotisations d'assurance étaient à inclure dans l'assiette de la TCA<sup>13</sup>. Dans la zone CIMA, cette question ne devrait pas se poser avec l'article 13 qui instaure le principe du paiement au comptant de l'intégralité de la prime. Ce qui exclut dès lors des moratoires de paiement pour les assurances dommages.

En définitive, la TCA est assise sur les sommes dont bénéficie l'assureur, exclusion est, par conséquent, faite des sommes qui ne lui profitent pas. C'est l'exemple du prélèvement dans la prime RC automobile, destiné à alimenter le Fonds Garantie Automobile. Donc seule la partie de la prime comptabilisée dans les comptes 702 sont à comprendre dans la base imposable.

### Tarifs :

En principe, le taux de la TCA est fixé à 10%<sup>14</sup> au Sénégal contre 9% en France<sup>15</sup>. Néanmoins, l'article 542 prévoit des taux plus faibles pour certaines branches d'assurances aussi bien en VIE qu'en IARD. Il s'agit pour ces derniers des taux suivants :

- ☞ 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne. Restent ainsi imposables à ce taux, les assurances transports (sauf terrestres) aussi bien facultés que corps.
- ☞ 5% pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendie des bâtiments à usage d'habitation exclusif ;
- ☞ 3% pour les assurances groupe<sup>16</sup>

---

<sup>12</sup> Article 541 du CGI

<sup>13</sup> Cass. com., 8 juillet 2003, n° 01-12.407, Sté FILIA-MAIF : RGDA 2004, n° 1, p. 263 et s. 1<sup>ère</sup> esp., note F. DOUET

<sup>14</sup> Article 542 du CGI

<sup>15</sup> Article 1001-6° CGI français

<sup>16</sup> « Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la

☞ 0,25% pour les assurances de crédit à l'exportation.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport, sont compris dans les risques visés ci-dessus, suivant qu'il s'agisse de transport par eau et par air ou de transport terrestre.

Les tarifs de la TCA ont été revus à la baisse avec l'avènement du nouveau CGI. Il en est surtout ainsi du taux de la TCA applicable à l'assurance contre l'incendie. Auparavant, il était de 20%. Ceci atteste, peu ou prou, de l'effort consenti par le législateur sénégalais pour la promotion du secteur des assurances. Néanmoins des efforts restent encore à faire pour un meilleur épanouissement du secteur.

Après la détermination du taux d'imposition applicable à chaque branche d'assurance, se pose le problème de la liquidation et du paiement de la taxe.

#### B. Liquidation et paiement de la TCA

La liquidation et le paiement de la TCA consiste à calculer en fonction des tarifs ci-dessus, le montant exact de la taxe et le reverser au trésor public. En principe, c'est l'assureur qui doit acquitter la taxe s'il a au Sénégal soit son siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable. Si tel n'est pas le cas, la taxe est soit due par le courtier soit par l'assuré lui-même.<sup>17</sup>

La taxe est versée au Bureau de l'Enregistrement du lieu de l'établissement ou de la résidence du représentant responsable dans les 20 premiers jours de chaque trimestre au titre du trimestre précédent.

Aux termes de l'article 544 du CGI, la taxe est versée par acomptes calculés sur le 1/5 des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé ou à défaut sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur ayant fait l'objet d'émission de quittances au cours du trimestre écoulé.

---

couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur » article 95 du code CIMA

<sup>17</sup> Articles 544 à 547 du CGI

Le 15 juin de chaque année au plus tard, il est procédé à la liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente. Si après liquidation et déduction des acomptes versés, il reste un complément de taxe au profit du Trésor, ce complément est immédiatement acquitté, dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

Ce mécanisme de liquidation est similaire à celui de l'IS. Toutefois, il y a lieu de souligner que la formulation de l'article 544 soulève quelques observations. En effet, selon cet article, la base de l'acompte de la TCA ce n'est pas la TCA précédemment due mais l'assiette de celle-ci (le 1/5<sup>ème</sup> des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé). Or au niveau des imprimés des déclarations de la TCA, il est plutôt prévu que l'acompte est égal au 1/5<sup>ème</sup> du montant de la taxe afférente au dernier exercice réglé (comme en matière d'IS). Néanmoins, il est indiqué qu'en cas de divergence entre les dispositions du CGI et celles du formulaire de déclaration, les premières l'emportent sur les secondes. Sauf que dans la pratique, les compagnies se conforment aux prescriptions de l'imprimé de déclaration qui semblent être plus compréhensibles et plus logiques. Par conséquent, nous invitons l'administration fiscale à revoir la formulation de l'article 544. Mieux encore, le régime de la TCA devrait être calqué sur celui de la TVA comme c'est le cas en France<sup>18</sup>. Ainsi, au lieu de s'acquitter de la taxe sous forme d'acomptes à la fin de chaque trimestre, elle sera plutôt liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance au cours de chaque mois, déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours du même mois. Le paiement se fera ensuite dans les quinze jours qui suivent la fin du mois considéré.

La TCA constitue dans la majeure partie des Etats membres de la CIMA la taxe unique sur les opérations d'assurances. En foi de quoi, de telles opérations restent exonérées de TVA.

## **Paragraphe 2 : Exonération à la TVA des conventions d'assurances**

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les opérations sont soit imposables par nature, soit par détermination de la loi, soit par option. Les premières constituent la catégorie la plus vaste et recouvrent les opérations effectuées à titre onéreux par un assujetti

---

<sup>18</sup> Article 385 de l'annexe III au CGI français

agissant en tant que tel à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du code du travail<sup>19</sup>. Un assujetti est une personne effectuant de manière indépendante une activité économique.

Les opérations d'assurances ont la nature d'activités commerciales. Normalement, ces opérations entrent dans le champ d'application de la TVA. Mais dès l'instant qu'elles sont soumises à une taxe spécifique, elles bénéficient d'une exonération d'ordre technique tendant à éviter la double imposition. Cette exonération a été instituée par la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001. L'étude de cette exonération se fera à l'aune de son étendue (A) et de ses implications (B)

#### A. L'étendue de l'exonération de TVA des conventions d'assurances

Autrefois, c'est l'annexe I-6ème, du livre II du Code Général des Impôts (ancien) qui prévoyait l'exonération de TVA des conventions d'assurances. Aux termes de ce texte, sont exonérées « *les prestations d'assurance, qui sont soumises à une taxation spécifique, ainsi que les prestations de réassurance ou de coassurance* ». Aujourd'hui cette exonération est reprise par l'article 361-f du CGI qui dispose expressément que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : « *les prestations d'assurance et de réassurance qui sont soumises à une taxe spécifique* ». Par cette nouvelle rédaction, le législateur entend-t-il exclure les prestations de coassurance de l'exonération? Cette formulation laisse en outre les contours de l'exonération très imprécis. Tout d'abord, l'expression « *prestations d'assurance et de réassurance* » renvoie à quoi exactement? On est en présence de notions qui n'ont fait ni l'objet d'une définition, ni l'objet d'une délimitation. Par cette expression, vise-t-on seulement, d'une part, la relation juridique entre l'assuré et l'assureur par laquelle celui-ci s'engage à l'indemniser en cas de sinistre moyennant le paiement préalable d'une prime ou cotisation? D'autre part, l'engagement pris par le cessionnaire (réassureur) moyennant rémunération, à rembourser à un assureur (dit cédant), dans des conditions déterminées, tout ou partie des sommes dues ou versées par l'assureur à ses assurés à titre de sinistres. Ou bien entrent dans cette relation toutes les opérations périphériques qui tournent au tour de ces prestations. Il en est ainsi par exemple des commissions de courtage, des commissions et intérêts en réassurance et des commissions de coassurance.

---

<sup>19</sup> Article 351 du CGI

Pour les commissions, leur assujettissement ou pas à la TVA sera abordé dans l'étude qui leur sera consacrée plus loin. Par contre, pour les intérêts versés par les assureurs aux réassureurs en rémunération des dépôts qu'effectuent ces derniers, vu qu'ils constituent une opération économique à titre onéreux, ils sont imposables à la TVA. Cependant, partant du constat que le législateur n'a pas fixé les confins de l'exonération de TVA des prestations de réassurance, l'hésitation est permise. Du coup, l'assureur qui les concevrait comme des prestations de réassurance, n'opérerait pas la retenue de TVA pour compte sur ces intérêts.

Somme toute, ces incertitudes qui pèsent sur la délimitation du champ de l'exonération devraient amener le législateur sénégalais à mieux circonscrire le périmètre de celui-ci. Ou bien mieux encore, emprunter la formulation de l'article 261-C-2 du CGI français qui, à notre avis, nous semble beaucoup plus explicite et précis en la matière. En effet, cet article dispose que : sont exonérées de la TVA « Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ».

Par ailleurs, bien qu'il y ait une imprécision dans le domaine d'application de l'exonération, il n'en demeure pas moins que les conventions d'assurances (activité principale de toute compagnie d'assurance) sont, sans équivoque exonérées de TVA. Ce qui n'est pas sans conséquences pour les entreprises d'assurances.

## **B. Les implications de l'exonération de TVA des conventions d'assurances**

Ces implications peuvent s'analyser en termes d'avantages et d'inconvénients liés à l'exonération

### **1. Les avantages liés à l'exonération**

Le fait d'exonérer les conventions d'assurances de TVA en les soumettant à une taxe spécifique, présente un certain nombre d'avantages.

Tout d'abord, cette exonération d'ordre technique répond à un souci de double imposition. Donc n'eut été-t-elle, les produits d'assurances allaient être imposés à la TVA et à la TCA. Ce qui renchérirait le prix de vente desdits produits et pourraient même les rendre prohibitifs pour les demandeurs d'assurances, car toutes les deux taxes étant des impôts sur la dépense. Il pourrait en résulter ainsi, une propension pour les personnes à préférer la conservation de risques à l'assurance, en dépit de l'aversion qu'elles pourraient pourtant en éprouver. Ce

qui aurait comme entre autres conséquences, de retarder le développement du secteur des assurances.

Ensuite, l'étude des tarifs de la TCA a montré que les taux de cette taxe sont de loin inférieurs au taux de la TVA. En effet, le taux maximal de la TCA est de 10% alors que celui de la TVA est de 18%<sup>20</sup>. Par conséquent, les produits d'assurances sont alors moins taxés sous l'empire de la TCA qu'ils ne le seraient s'ils étaient imposables à la TVA. Mais cette remarque n'a été rendue possible qu'avec l'avènement de la réforme fiscale de 2012. Avant l'assurance incendie était imposable au taux de 20%.

A côté de ces avantages liés à l'exonération de TVA des conventions d'assurances, existent également des inconvénients.

## 2. Les inconvénients liés à l'exonération

L'inconvénient majeur qui découle de l'exonération de TVA sur les conventions d'assurances, c'est l'impossibilité pour les compagnies de pouvoir récupérer la TVA qui leur est facturée. En fait, quand une activité est exonérée de TVA la taxe supportée n'ouvre pas, en principe<sup>21</sup> ; droit à déduction. L'exercice du droit à déduction consiste pour un assujetti de déduire la TVA qu'il supporte sur la TVA qu'il collecte, avant de reverser le solde (s'il est positif) à l'Etat.

Bien qu'ayant la qualité d'assujettis, les entreprises d'assurances sont assimilables, dans une certaine mesure, à des consommateurs finaux qui supportent en dernier ressort la TVA. Or, dans le cadre de son fonctionnement, l'entreprise d'assurances supporte beaucoup de TVA au niveau des frais généraux. La TVA supportée non déductible vient aussi aggraver la charge de sinistre. C'est l'exemple des prestations en nature pour certains sinistres tels qu'en automobile ; des honoraires d'expertises et de manière générale, tous autres frais nécessaires au règlement des prestations pour lesquels l'assureur supporte de la TVA. D'où une augmentation des coûts de production.

Cette masse conséquente de TVA que supporte définitivement la compagnie désavantage sa trésorerie. Cette TVA, si elle était récupérable, allait procurer plus de

---

<sup>20</sup> Article 369 du CGI

<sup>21</sup> Il y a des opérations exonérées avec conservation du droit à déduction. Cf. art. 380 du CGI

liquidité financière aux assureurs afin de leur permettre de mieux faire face à leurs engagements vis-à-vis des assurés.

C'est pour cette raison certainement que le Cameroun a rendu imposable à la TVA les opérations d'assurance au taux de droit commun de 19,25%. Ce qui offre ainsi aux entreprises d'assurances camerounaises la possibilité de récupérer aisément toute la TVA supportée déductible.

Il convient toutefois de signaler que, l'inconvénient relatif à l'exonération de TVA des conventions d'assurances, doit être doublement nuancé. Premièrement, pour le calcul de ses résultats imposables, l'entreprise comptabilisera ses dépenses pour leur montant TTC. S'il s'agit d'immobilisations, la base de calcul des amortissements sera de même le prix d'acquisition TTC. En définitive la TVA supportée reste déductible à l'IS. Deuxièmement, rappelons que les compagnies d'assurances n'ont pas comme seule activité la production d'assurances. Elles ont une activité financière très développée dans le cadre des placements qu'elles font pour la couverture des engagements règlementés.<sup>22</sup> Les revenus générés sont souvent imposables à la TVA. C'est pour cette raison d'ailleurs que les sociétés d'assurances sont tenues à une obligation déclarative de TVA tous les mois afin de reverser la taxe collectée sur ces activités. Avec l'exercice simultané d'activité exonérée (conventions d'assurances) et d'activité imposable (activité financière), la compagnie a la possibilité de déduire proportionnellement la TVA supportée. Cette possibilité est consacrée par l'article 385 du CGI. Aux termes de ce dernier, « lorsque des biens ou des services sont utilisés par un assujéti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations »

Il nous faut ainsi déterminer un prorata de déduction calculé en se basant sur les comptes de résultats de l'exercice précédent. Cette fraction est ainsi déterminée :

---

<sup>22</sup> Ces placements seront plus amplement étudiés dans la 2<sup>nd</sup>e partie

Prorata=

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires HT taxable effectivement taxé ou exonéré avec conservation du droit à déduction}}{\text{Chiffre d'affaires HT}}$$

Sont toutefois exclus tant au numérateur qu'au dénominateur pour la détermination dudit rapport :

- Les cessions d'éléments d'actif amortissables ;
- les subventions d'équipement ;
- les indemnités non imposables et notamment celles reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ;
- les revenus de valeurs mobilières ;

Lorsque cette référence fait défaut, le prorata de déduction est estimé provisoirement par l'assujetti d'après ses prévisions et sous le contrôle de l'administration. Ce prorata de déduction est arrondi à l'excès à la deuxième décimale.

Et le montant de la TVA déductible est obtenu grâce à la formule :

$$\text{TVA déductible} = \text{TVA supporté} \times \text{Prorata}$$

Le prorata de déduction provisoire fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation à la fin de l'année civile lorsque la déduction initialement opérée est supérieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer.

Exemple simplifié :

Exercice 2015 AXA :

Primes émises	12 509 674 393 FCFA
Produits financiers sur immeubles de placement <sup>23</sup>	460 635 293 FCFA
Autres produits financiers <sup>24</sup>	324 225 748 FCFA

<sup>23</sup> Ces produits financiers correspondent aux loyers perçus. Il y a certes une partie qui est exonérée (location à usage d'habitation) mais c'est insignifiant. C'est pour cette raison qu'on a pris le total.

<sup>24</sup> Il s'agit des revenus des DAT, des prêts consentis par l'entreprise.

$$\text{Prorata} = \frac{460\,635\,293 + 324\,225\,748}{12\,509\,674\,393 + 460\,635\,293 + 324\,225\,748} = 5,91\%$$

Qu'on peut arrondir à 6%.

Ainsi, toute la TVA qu'AXA a supportée, aussi bien dans les frais généraux que dans les sinistres, sera multipliée par ce prorata et le produit obtenu constitue la TVA à récupérer. Elle sera par conséquent déduite de la TVA collectée au niveau des loyers perçus, des intérêts sur dépôts.

Compte tenu de toutes ces conséquences qui découlent de l'exonération de TVA des conventions d'assurances, le combat devrait être pour le secteur des assurances d'obtenir des autorités un traitement fiscal plus incitatif et plus apte à accompagner le développement du marché.

Entre autres possibilités, nous proposons que les opérations d'assurances soient imposées à la TVA et non à la TCA, comme c'est le cas au Cameroun. Ce qui permettra aux compagnies de déduire toute la TVA qu'elles supportent. Ou bien, tout en continuant d'appliquer le système de la TCA, de faire comprendre les prestations d'assurances dans les opérations exonérées avec conservation du droit à déduction, énumérées à l'article 380 du CGI.

On pourrait opposer à ces deux propositions d'engendrer un véritable manque à gagner pour l'Etat. Ce qui semble être le cas a priori. Mais, rappelons que le développement d'un pays est largement tributaire de celui de son marché des assurances. Plus celui-ci est développé, plus l'économie se porte bien. Cela se conçoit aisément avec le rôle d'investisseurs institutionnels des sociétés d'assurances. En définitive, en concédant ces dépenses fiscales, l'Etat aura un retour sur investissement en terme d'élargissement de l'assiette fiscale.

Le régime fiscal des primes émises ainsi établi, reste à déterminer celui des commissions.

## Section 2 : Traitement fiscal des commissions en assurance

Dans le cadre son activité, la compagnie d'assurances est souvent amenée, tantôt à verser des commissions en rétribution des services qui lui sont rendus, tantôt à en percevoir.

L'étude de la fiscalité applicable à ces commissions se fera tour à tour sur celles payées par l'assureur (paragraphe 1) et celles perçues (paragraphe 2)

### Paragraphe 1 : Le régime fiscal des commissions payées par l'assureur

A l'instar des entreprises commerciales, des canaux de distribution sont utilisés par les compagnies pour la commercialisation des produits d'assurances. A la seule différence que ces canaux font l'objet d'une stricte réglementation de la part du législateur CIMA. C'est l'objet du Livre 5 du code des assurances intitulé : *Agents généraux, Courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation*.

Ainsi, en plus de l'assureur, la loi reconnaît à d'autres personnes la possibilité de présenter des opérations d'assurance au public. L'article 500 du code des assurances précise qu'est considéré comme présentation d'une opération d'assurance, le fait, pour toute personne physique ou morale, de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat. La liste des personnes habilitées à faire cette présentation est donnée limitativement par l'article 501 du code des assurances. Il s'agit :

- 1°) des personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance agréées par le Ministre en charge du secteur des assurances et, dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;
- 2°) des personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurance ;
- 3°) des personnes physiques salariées commises à cet effet :
  - a) soit par une entreprise d'assurances ;
  - b) soit par une personne ou société mentionnée au 1°) ci-dessus.

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, ces intermédiaires sont rémunérés à la commission par l'assureur. Ces sommes que supporte la compagnie doivent être analysées fiscalement au regard de l'IS et de la TVA (A) mais également, au titre de la retenue sur sommes versées à des tiers et sur redevances (B).

## A. Sort des commissions payées en matière d'IS et de TVA

### 1. En matière d'IS

Les commissions que l'assureur verse aux différents intermédiaires constituent des charges déductibles à l'IS. Elles représentent les frais d'acquisition des contrats d'assurances et sont, à ce titre comptabilisées dans les comptes de charge par nature (comptes 65 du PCA). Elles satisfont parfaitement aux conditions générales de déductibilité des charges posées par le CGI<sup>25</sup> à savoir :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de la société ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

Si le traitement fiscal de ces commissions au regard de l'IS ne soulève pas de difficultés particulières, on saurait en dire autant en matière de TVA.

### 2. En matière de TVA

Les commissions payées par l'assureur constituent le chiffre d'affaire de ces intermédiaires. Le rapport existant entre la compagnie et l'intermédiaire peut être qualifié de prestation de service au sens de l'article 352-2 du CGI. Par conséquent elles sont taxables à la TVA et doivent être taxées sauf dispositions exonératoires. Ce qui soulève, derechef, la question de l'étendue de l'exonération des prestations d'assurance.

Les prestations que les intermédiaires rendent aux assureurs sont-elles constitutives de prestations d'assurance ? Rentrent-elles dans le champ de l'exonération de l'article 361-f du CGI ? Après une phase d'hésitation ponctuée par des redressements fiscaux des intermédiaires qui ne facturaient pas la TVA sur les commissions, une circulaire<sup>26</sup> est intervenue en 2001 pour consacrer explicitement l'exonération de TVA desdites

---

<sup>25</sup> Article 8 du CGI

<sup>26</sup> La circulaire ministérielle n° 08621 MEF/DGID/leg2 du 22 novembre 2001, portant application de la loi 2001-07 du 18 septembre 2001

commissions. Cette exonération a été confirmée par la doctrine administrative par lettre du 3 décembre 2001<sup>27</sup> relative au régime fiscal des commissions d'assurance.

Ainsi, les compagnies d'assurances ne supportent pas de TVA sur les commissions qu'elles versent aux intermédiaires établis sur le territoire national, de même que ceux établis à l'étranger. Néanmoins, il y a d'autres obligations fiscales qui s'attachent au versement de ces commissions.

B. Sort des commissions payées en matière de retenue sur sommes versées à des tiers et sur redevances

1. En matière de sommes versées à des tiers

Le système fiscal sénégalais est déclaratif. Cela signifie qu'il appartient à chaque contribuable de déclarer ses revenus à l'administration fiscale et de payer l'impôt correspondant. Toutefois, afin de mieux sécuriser les recettes fiscales, l'Etat a institué un système de retenue à la source sur certains revenus. Cette intermédiation fiscale est consacrée à l'article 200 du CGI. Aux termes de cet article, « il est institué, au profit du Trésor public une retenue à la source sur les sommes versées par un débiteur établi au Sénégal, à des personnes physiques résidant au Sénégal, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal ».

Ainsi, les sociétés d'assurances ont l'obligation d'effectuer ce prélèvement sur toutes sommes qu'elles versent à titre de rétribution à des personnes physiques pour les services qui leur sont rendus. L'alinéa 3 du même article précise que « par personne physique, on désigne tout exploitant individuel exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, agricole ou artisanale, non effectivement soumis à un régime d'imposition d'après les bénéfices réels réalisés ».

Au regard de cette précision, il y a lieu de vérifier, à chaque fois, si le bénéficiaire des sommes est imposable ou non d'après le régime du réel. Ainsi tous les intermédiaires d'assurance qui exercent sous une forme sociale assujetties à l'IS (même par option), ne sont pas passibles de cette retenue car imposables selon le régime du réel. De même, les agents

---

<sup>27</sup> Lettre DGID N° 1198/LEG2 DI 3 Décembre 2001

généraux dont l'activité relève de la catégorie des BNC, échappent normalement à cette retenue<sup>28</sup>.

Hormis ces cas, la retenue reste obligatoire au taux de 5% à chaque fois que le montant de la prestation indiqué sur une facture est égal ou supérieur à 25.000 FCFA

AXA Sénégal a bien intégré ce système de retenue à la source dans son manuel de procédure, pour toutes les sommes facturées par les personnes physiques ; les sociétés assujetties à la Contribution Globale Unique (C.G.U) et celles ne pouvant justifier d'une attestation de soumission au régime du réel ou d'un NINEA conforme. Le reversement se fait tous les mois lorsque les sommes prélevées sont supérieures ou égales à 20.000 FCFA. A défaut il est trimestriel ou effectué le mois suivant celui au cours duquel le cumul de 20.000 FCFA est atteint<sup>29</sup>. La date limite de reversement des sommes retenues au cours d'un mois est fixée au 15 du mois suivant.

Ce système de retenue vise les personnes physiques établies au Sénégal. Il est dû également pour les commissions payées à des intermédiaires non établis au Sénégal.

## 2. En matière de retenue sur redevances

Outre les intermédiaires locaux, les compagnies d'assurances peuvent travailler avec des courtiers établis à l'étranger. Dans ce cas, les commissions qu'elles auront à verser sont soumises à un régime fiscal particulier. Il s'agit des retenues sur redevances. Cette retenue est instituée par l'article 202 du CGI dans le but de faire payer l'impôt sur le revenu à des prestataires étrangers pour les sommes qui leur sont versées par des débiteurs établis au Sénégal.

Aux termes de cet article, « sous réserve des dispositions des conventions internationales, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés, par un débiteur qui exerce une activité au Sénégal, à des personnes ou des sociétés relevant

---

<sup>28</sup> V, DGFIP, « BNC - Champ d'application - Activités et revenus imposables - Administrateurs, assurances, commissaires », Extrait du Bulletin officiel des finances publiques, publié le 03/02/2016, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2825-PGP.html?identifiant=BOI-BNC-CHAMP-10-30-50-20160203>, consulté le 08/09/2016 à 10h

<sup>29</sup> Article 200-7 du CGI

de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : (...)

c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal ».

Le taux de la retenue est fixé à 25% du montant des sommes imposables, après abattement forfaitaire de 20% représentatif de charges. Les modalités de liquidation et de paiement de la retenue sont identiques à celle opérée sur les sommes versées à des tiers.

Ainsi, à chaque fois que des sommes sont dues à des courtiers établis dans un autre Etat, l'assureur doit au préalable vérifier si une convention fiscale ne lie pas le Sénégal avec cet autre Etat. Le cas échéant, le plus souvent, les revenus sont exonérés de retenue ou font l'objet d'une imposition à un taux réduit<sup>30</sup>. Par exemple, dans le cadre de la convention fiscale franco-sénégalaise, ces commissions sont imposables dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant<sup>31</sup>.

Le traitement fiscal des commissions payées par les assureurs est à appréhender essentiellement au regard de ces points : retenue à la source TVA, et IS. Quid du traitement fiscal des commissions qu'ils perçoivent ?

## Paragraphe 2 : Le régime fiscal des commissions perçues par l'assureur

Afin de ne pas s'exposer à une situation dépassant ses capacités financières, l'assureur doit prendre des mesures visant à limiter ses propres risques. Il dispose ainsi de deux grandes techniques de nivellement du risque :

- ✓ une technique qui consiste à partager le risque en un certain nombre de participations réparties entre plusieurs assureurs. Cette méthode est appelée coassurance ;
- ✓ une autre technique qui consiste à laisser à la charge d'un tiers appelé réassureur une partie proportionnelle ou limitative des risques souscrits par l'assureur primaire. Cette méthode est appelée réassurance.

---

<sup>30</sup> Voir sur cette question M. DIOP, « Etude critique des conventions fiscales au Sénégal », mémoire de fin de formation à l'ENA, 2010

<sup>31</sup> Article 25 de la convention fiscale franco-sénégalaise du 29 mars 1974.

Ce sont principalement ces deux techniques de gestion du risque qui sont à l'origine des commissions que perçoit l'assureur. D'où l'intérêt d'étudier d'une part la fiscalité des commissions de coassurance (A) et d'autre part, la celle des commissions de réassurance (B).

#### A. La fiscalité des commissions de coassurance

La coassurance est un partage horizontal du risque. Dans cette opération, l'assuré est juridiquement lié à chacun des coassureurs. En effet, la police unique est signée de chacun d'eux. Chaque coassureur est garant de la part qu'il a acceptée, sans solidarité avec les autres coassureurs<sup>32</sup>. Il en perçoit une prime correspondante.

En pratique, les coassureurs choisissent l'un parmi eux pour régler toutes les questions avec l'assuré. Celui-ci, appelé apériteur, établit la police, les quittances, encaisse les primes et les répartit entre les coassureurs. Il reçoit pour ce faire une commission d'apérition dont l'assiette est représentée par les primes nettes réparties entre les coassureurs. Cette commission constitue bien un produit imposable à l'IS et est comptabilisée dans les comptes de produits par nature<sup>33</sup>.

Par contre, en matière de TVA le sort de ces commissions reste, à notre avis, indéterminé avec la réforme de 2012. En effet, l'ancien code général des impôts prévoyait expressément l'exonération des prestations de coassurance<sup>34</sup>. Interpelée sur la question de l'étendue de cette exonération, eu égard aux commissions de coassurance, l'administration fiscale avait donné une réponse précise scellant définitivement le sort de telles commissions en matière de TVA. Selon elle, « il convient de retenir que l'exonération relative aux prestations de coassurance et de réassurance portent sur toutes les sommes versées au titre des dites prestations, y compris les commissions d'apériteur »<sup>35</sup>.

Cependant, avec l'avènement du nouveau CGI, l'exonération semble être limitée aux seules prestations d'assurance et de réassurance, si l'on s'en tient à l'actuelle rédaction de l'article 361-f. Ce qui place, dès lors, les commissions de coassurance dans une impasse fiscale totale au regard de la TVA. Mais vu que le mobil de l'ancienne exonération subsiste

---

<sup>32</sup> Article 4 du code des Assurances

<sup>33</sup> Compte 765 : Rémunérations et produits divers

<sup>34</sup> Annexe I-6ème, du livre II du code Général des Impôts (ancien)

<sup>35</sup> Doctrine administrative, en réponse à la Lettre S.T/RD/01 du 12 novembre 2001.

toujours, à savoir l'imposition des opérations d'assurance à une taxe spécifique (TCA), on est en droit de retenir que les commissions d'apérition restent toujours exonérées de TVA.

#### B. La fiscalité des commissions de réassurance

La réassurance est un contrat par lequel un réassureur (dit cessionnaire) s'engage, moyennant rémunération, à rembourser à un assureur (dit cédant), dans des conditions déterminées, tout ou partie des sommes dues ou versées par l'assureur à ses assurés à titre de sinistre. L'opération constitue une cession pour l'assureur et une acceptation pour le ou les réassureurs

Economiquement, cette politique de transfert de risque répond à la nécessité de protection de fonds propres de l'assureur. De même qu'un assuré sait consciemment ou non ce qu'il peut supporter et ce contre quoi il doit se prémunir, une compagnie d'assurance doit rendre sa ruine pratiquement impossible.

Ainsi, il y a trois modes de réassurance : réassurance facultative, réassurance obligatoire et réassurance facultative obligatoire (facob). Elle peut s'exercer sous deux grandes formes : proportionnelle ou non proportionnelle. La première comprend la réassurance en quote-part et la réassurance en excédent de plein. Tandis que la seconde englobe les traités en excédent de sinistres et les traités en excédent de perte annuelle.

La commission que perçoit l'assureur ne concerne que les cessions proportionnelles, traités, facob ou facultatives. La commission a pour objet premier de faire participer le réassureur aux frais de la cédante notamment les frais d'acquisition et de gestion. Elle permet en outre de sanctionner la profitabilité du traité et est calculée sur les primes cédées.

Elle constitue incontestablement un produit imposable à l'IS et est comptabilisée dans les comptes 75 (commissions et participations reçues des réassureurs dans le pays concerné).

Le débat s'est plutôt posé à propos de l'imposition de ces commissions à la TVA. Certes, elles font l'objet d'une exonération au même titre que les commissions de coassurance au Sénégal. Toutefois, le problème réside dans la nature juridique même de ces commissions. En effet, il s'agit de sommes que le réassureur verse à l'assureur à titre de remboursement des frais de gestion.

Prenons l'exemple d'un traité proportionnel qui est le plus simple

Avec un traité de réassurance proportionnelle, le sort de l'assureur et du réassureur sont liés. Ils courent les mêmes risques, l'assureur prenant à sa charge une fraction  $\Theta$  (par exemple 60%) de ces risques et le réassureur une fraction  $(1 - \Theta)$  soit par exemple  $(1 - 0,6)$ . L'assureur cède une fraction  $(1 - \Theta)$  soit 0,4 de l'ensemble des primes

$$(1 - \Theta) \sum_{i=1}^{n_a} \pi''.$$

$\pi'' =$  Prime commerciale = Prime pure + Chargement de gestion

Soit :  $\pi'' = 10\,000\,000\,000$  F

Primes cédées =  $10\,000\,000\,000 \times 0,4 = 4\,000\,000\,000$

Il cède donc une fraction  $(1 - \Theta)$  du chargement de gestion incluse dans la prime commerciale

soit  $(1 - \Theta)\eta \sum_{i=1}^{n_a} \pi''$  où  $\eta$  est le chargement de gestion.

$\eta = \frac{\text{commissions+autres charges}}{\text{Primes émises}} = 35\% \text{ (dans l'hypothèse théorique de la prime commerciale)}$
---

Soit :  $0,4 * 0,35 * 10\,000\,000\,000$  F =  $1\,400\,000\,000$  F

Comme les frais de gestion de l'assureur ne sont pas diminués par la réassurance, il est normal que le réassureur rembourse une partie des chargements cédés.

Il est donc d'usage que le réassureur reverse à l'assureur, une commission de réassurance notée :

$$C_r(1 - \Theta) \sum_{i=1}^{n_a} \pi'' \text{ où } C_r \text{ est le taux de commission de réassurance.}$$

Si  $C_r = \eta$ , la commission de réassurance vaut

$$(1 - \Theta)\eta \sum_{i=1}^{n_a} \pi''$$

Soit  $1\,400\,000\,000$  F

Le réassureur rembourse exactement à l'assureur la fraction des primes commerciales correspondant aux chargements de gestion.

Dans un tel cas, les commissions sont assimilables à des débours et par conséquent ne devraient être recherchées en paiement de la TVA. C'est l'argument qui fonde la position de certains thuriféraires de l'exonération de TVA desdites commissions. C'est par ailleurs ce que semble dire l'administration fiscale camerounaise, interpellée sur la question du régime des commissions de réassurance et des commissions d'assurance dommages et risques divers. Elle considère que « pour autant que les primes cédées correspondent à un remboursement à l'identique des frais d'acquisition et de gestion du contrat d'assurance, elles ne sont pas passibles de la TVA »<sup>36</sup>.

Cette réponse de l'administration souffre de clarté à notre avis. En effet, l'administration a été saisie à propos du régime fiscal des commissions de réassurance mais elle s'est plutôt prononcée sur les primes cédées. Mais nous pensons qu'elle a plutôt voulu parler des commissions car, il n'y a qu'elles qui peuvent correspondre à un remboursement des frais d'acquisition et de gestion des contrats et non les primes cédées.

Qui plus est, cette correspondance à l'identique (entre commission et frais d'acquisition et de gestion), qui renvoie à l'équation  $C_r = \eta$ , causée comme condition par l'administration fiscale, est difficilement vérifiable dans la pratique. Les taux de commission varient d'un traité à un autre ou à l'intérieur même d'un traité. C'est l'exemple des commissions variables qui sont fonction du taux de sinistralité (S/P). En outre, les traités sont conclus branche par branche. Donc un remboursement à l'identique signifierait que l'assureur puisse isoler d'une part, les commissions payées pour l'acquisition des contrats de la branche objet du traité (ce qui est bien possible) et d'autre part, les frais généraux se rattachant exactement à ladite branche (ce qui se fait souvent sur la base de clefs de répartition plus ou moins arbitraires). Ces deux montants (commissions et frais généraux) rapportés aux primes émises donnent le taux de chargement de gestion ( $\eta$ ).

---

<sup>36</sup> Doctrine administrative ; Lettre n° 3873/MNEFVDVLC/L du 24 janvier 2002, DGI du Cameroun, disponible sur <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Y2gWaVrMhIEJ:www.impots.cm/uploads/Telechargement/RECUEIL%2520DE%2520DOCTRINE.pdf+&cd=1&hl=wo&ct=clnk&client=firefox-b> consulté le 19/09/2016

Ainsi, Soit le réassureur verse des commissions inférieures au pourcentage du chargement de gestion de l'assureur. Dans ce cas on parle de **sinistre de commissions**. Soit il verse des commissions supérieures et on parle de **bénéfice de commissions**.

En définitive, la solution qui a été retenue par la doctrine administrative française nous parait la plus judicieuse. Elle dégage un cadre général d'exonération de toute l'activité d'assurance et de réassurance. Selon elle, « *les assureurs et réassureurs sont exonérés de TVA pour leurs opérations d'assurance et de réassurance ainsi que pour toutes les opérations qui sont accomplies par ces opérateurs agissant en tant que tels dans le cadre de leurs activités réglementées* »<sup>37</sup>

L'étude de la fiscalité applicable à la production d'assurance nous a ainsi permis de saisir les différents impôts et taxes qui s'appliquent aux primes émises et aux commissions. Mais une fois la prime émise, surviennent des sinistres auxquels l'assureur doit faire face. Les paiements qu'il effectue à ce titre doivent faire l'objet une analyse fiscale.

---

<sup>37</sup> DGI. RES N°2010/02 (TVA) du 26 janvier 2010 : « Régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de contrats d'assurance et de réassurance », Bull officiel des finances publiques, 21/11/2013, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/823-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10-20131121>, consulté le 20/09/2016

## CHAPITRE 2 : LA FISCALITE APPLICABLE AU REGLEMENT DES SINISTRES

Le sinistre peut être défini comme toutes circonstances prévues au contrat d'assurance comme : le vol, l'incendie, le décès du souscripteur ou d'un tiers, un naufrage, ou un dégât des eaux, dont la survenance génère pour la compagnie d'assurances l'exécution de la prestation convenue. Economiquement, la prestation correspond à la contrepartie à fournir par l'assureur des primes versées par le souscripteur. Elle se traduit par une charge et, par conséquent, par une sortie de trésorerie

En assurances IARD, les prestations se font souvent sous forme de versement d'indemnités ou de délivrance de bons de commande ou bons de prise en charge. Mais, en tout état de cause, les sommes à déboursier par l'assureur à l'occasion d'un sinistre, correspondent au montant du sinistre en principal et aux frais accessoires nécessaires à son règlement. C'est pour cette raison que le PCA a prévu pour leur comptabilisation, respectivement, dans les comptes 6020 et 6026. En, plus c'est dans cet ordre que ça doit être présenté dans l'état C1. Mais dans la pratique, nombreuses sont les compagnies qui ne mouvementent pas le compte 6026. Elles comptabilisent toute la charge de sinistres, en principal et frais accessoires, dans le compte 6020.

L'étude du traitement fiscal des sinistres repose alors sur cette dichotomie entre : montant des sinistres en principal (section 1) et frais accessoires (section 2).

### Section 1 : Traitement fiscal du paiement des sinistres en principal

Le paiement des sinistres en principal mérite d'être analysé fiscalement sous l'angle de l'IS (paragraphe 1) et sous celui de la TVA (paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : Le traitement en matière d'IS du paiement des sinistres en principal

En cas de survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de l'assureur, l'assuré lui en fait déclaration dans un délai de cinq (5) jours ouvrés (48h en cas de vol). Sur la base de cette déclaration et des éléments (PV, devis, rapports d'expertise, factures...) fournis par l'assuré, l'assureur ouvre un dossier sinistre. Il procède par la même occasion à une évaluation chiffrée du sinistre. Le montant ainsi obtenu ne constitue qu'une provision. Il ne doit, par conséquent, pas être comptabilisé dans les comptes de charges par nature (classe 6

du PCA)<sup>38</sup>. Donc il faut que l'assureur finisse d'instruire le dossier et procède au paiement (partiel ou total) pour que ça soit une charge décaissable et comptabilisé en tant que telle. Le paiement constitue ainsi une charge déductible à l'IS, sous réserve qu'elle remplisse les conditions de droit commun de déductibilité des charges consacrées par l'article 8 du CGI.

Parmi ces conditions, ledit article exige que la charge soit appuyée de justifications suffisantes. A cet effet, les assureurs délivrent aux assurés ou bénéficiaires des quittances d'indemnité attestant du paiement effectif des sommes dues, dont copie est jointe aux dossiers de sinistres. Toutes ces pièces constitutives du dossier sont suffisantes pour emporter la conviction des vérificateurs des impôts sur la réalité des paiements. D'ailleurs c'est le point le moins contesté en cas de vérification de comptabilité

Donc la déductibilité à l'IS des indemnités d'assurances ne soulève pas de difficultés particulières. Il s'agit de charges d'exploitation réelles. Reste à analyser leur sort en matière de TVA.

## Paragraphe 2 : Le traitement en matière de TVA du paiement des sinistres en principal

Le champ de la TVA, tel qu'il a été circonscrit par l'article 352 du CGI, concerne les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Une opération est réputée réalisée à titre onéreux, selon Frédéric DOUET<sup>39</sup> se basant sur l'article 256-I du CGI français, à partir du moment où : d'une part, la livraison du bien ou la prestation de service s'accompagne d'une contrepartie et, d'autre part, il existe un lien entre le bien livré ou le service rendu et la contrepartie reçue.

A la lueur de ces deux points, force est de reconnaître que les indemnités d'assurances ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service. Par conséquent, elles restent exemptées de TVA. Cela signifie que le bénéficiaire de l'indemnité ne peut facturer la TVA à l'assureur. Par contre, il faut souligner que les services ou biens qui concourent à la réparation d'un sinistre, peuvent être passibles de la taxe. En effet, en assurances IARD, l'indemnisation peut se faire par :

---

<sup>38</sup> C'est une particularité de la comptabilité des assurances. Les sinistres ne se comptabilisent dans les comptes de charges qu'au moment de leur paiement effectif. Il ne suffit pas seulement que la dette soit certaine pour la passer en charge

<sup>39</sup> Op.cit. p 349

- Soit l'achat d'un nouveau bien
- Soit la remise en état du bien endommagé

Dans l'un ou l'autre cas, une TVA peut être due sur ces opérations. Seulement, signalons que l'étude de cette TVA pouvant grever la charge de sinistre présente plus d'intérêt pour les systèmes fiscaux qui reconnaissent aux sociétés d'assurances le droit à déduction. Il s'agit des pays qui ont opté pour l'assujettissement des opérations d'assurance à la TVA tels que le Cameroun. L'avantage en découlant a été bien décrit par M. Rémy Emmanuel NGUE dans son ouvrage de *Comptabilité spéciale des entreprises d'assurances*<sup>40</sup> CIMA. Cet Expert-comptable a ainsi explicité les différents cas dans lesquels, la TVA ayant grevé la charge de sinistre peut être déductible pour l'assureur. Dans ce cas, la comptabilisation des indemnités payées se fait par imputation du montant HT dans les comptes de charges (602) et du montant de la TVA dans les comptes de tiers (436). Sinon pour le Sénégal où les compagnies ne déduisent pas la TVA qu'elles supportent, le montant des indemnités est comptabilisé en TTC dans les comptes de charges. Ce même traitement fiscal est, à quelques subtilités près, applicable aux frais accessoires.

## Section 2 : Traitement fiscal des frais accessoires des sinistres.

En de cas sinistre, divers frais sont souvent engagés par l'assureur. Les plus récurrents sont les dépenses liées au constat et à l'évaluation des dommages. Le Code CIMA parle de frais annexes individualisables par dossier de sinistres ou de recours<sup>41</sup> en citant à titre indicatif :

- Les frais d'expertises ;
- honoraires d'avocats et d'avoués
- frais de justice ;
- honoraires médicaux

Ces sommes, quand bien même elles constituent des accessoires des indemnités d'assurances, elles s'en démarquent nettement du point de vue fiscal. Il s'agit de montants versés à des tiers en contrepartie d'un service rendu. Ils ne visent pas à réparer un préjudice subi.

---

<sup>40</sup> R. E. NGUE, *Comptabilité spéciale des entreprises d'assurances*, ed. AFECAC, Douala, p 272 et s

<sup>41</sup> Art. 432 du code CIMA : Terminologie explicative et modalités de fonctionnement

Le traitement fiscal des frais accessoires est similaire à celui des commissions payées par l'assureur au regard de l'IS, de la retenue à la source sur sommes versées à des tiers et de la TVA. Donc, point n'est besoin de les analyser à nouveau sous ces angles (voir développement sur le traitement fiscal des commissions d'assurance<sup>42</sup>).

Par contre, il nous paraît important de faire un focus sur le traitement des expertises en matière de TVA (paragraphe unique).

### **Paragraphe unique : Focus sur le traitement des expertises d'assurances en matière de TVA**

Cette étude sur le traitement fiscal des expertises d'assurance a pour objet de mettre en exergue les exonérations en matière de TVA qui devraient pouvoir profiter à certaines expertises. En effet, la pratique a démontré qu'il y a certaines expertises qui supportent la TVA alors qu'au regard du CGI, elles devraient en être complètement exonérées.

Tout d'abord rappelons le principe d'imposition à la TVA des expertises d'assurance (A) avant d'aborder de telles exonérations (B)

#### **A. Le principe d'imposition à la TVA des expertises d'assurance**

Les expertises sont des prestations de services effectués à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tel. En effet, elles sont réalisées par des professionnels indépendants qui sont imposables d'après le régime du réel. Ce qui leur confère le droit et le devoir de facturer la TVA sur leurs prestations. Ainsi, toute expertise ayant trait à l'évaluation des indemnités, en cas de sinistre, reste de plein droit passible de la TVA.

L'expert n'entretient aucun lien contractuel avec les assurés et ne se charge pas de procurer à ceux-ci une garantie contre un risque en contrepartie du versement de primes ou de cotisations. Les expertises, bien qu'étant en matière d'assurance, ne sauraient alors bénéficier de l'exonération prévue par le législateur au bénéfice des prestations d'assurance et de réassurance.

---

<sup>42</sup> 1<sup>ère</sup> partie, chap. 1, sect. 2

Cependant, existent dans le CGI des exonérations de droit commun qui devraient pouvoir profiter à certaines expertises d'assurance. Il s'agit plus précisément des expertises en matière d'assurance transport.

#### B. L'exonération de TVA de certaines expertises en matière d'assurance transport

L'article 361 du CGI prévoit une liste d'exonérations en matière de TVA. L'analyse de cette dernière nous permet d'en déduire que les expertises d'assurance transport suivantes sont exonérées de TVA :

- ☞ L'expertise sur les navires et leur cargaison ;
- ☞ L'expertise sur les aéronefs leur cargaison ;

Le fondement de cette exonération repose sur l'article 361-q du CGI, aux termes duquel, sont exonérées de TVA :

- les prestations de services effectués pour les besoins directs (des) bateaux<sup>43</sup> et de leur cargaison
- les prestations de services effectués pour les besoins directs (des) aéronefs<sup>44</sup> et de leur cargaison

Ces deux dispositions ont été littéralement reprises du droit fiscal français<sup>45</sup>. Or, en France, comme nous l'apprend Frédéric DOUET<sup>46</sup>, les expertises d'assurance figurent en bonne place dans l'énumération limitative des bateaux, aéronefs et prestations de services pouvant bénéficier de l'exonération de TVA. Le législateur français précise clairement que l'expertise doit avoir trait à l'évaluation des dommages subis par les passagers, les navires<sup>47</sup>, les aéronefs<sup>48</sup> et les marchandises et des indemnités d'assurance destinées à réparer le préjudice en résultant. Mieux encore, la doctrine administrative ajoute à la liste des exonérations, les expertises ayant pour objet l'évaluation des dommages subis par les marchandises à l'occasion des opérations de chargement ou de déchargement des bateaux.

---

<sup>43</sup> Il s'agit des bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer

<sup>44</sup> Il s'agit d'aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international

<sup>45</sup> Art. 262-II-7° du CGI français

<sup>46</sup> Op.cit. p 359 et s

<sup>47</sup> CGI, ann. III, art. 73-B et 73-C

<sup>48</sup> CGI, ann. III, art. 73-D et 73-E

Il en de même des expertises consistant à rechercher les causes et les responsabilités des accidents divers subis par les navires, les passagers ou la cargaison<sup>49</sup>.

En raison de tout ce qui précède, les mêmes expertises devraient aussi être exonérées de TVA au Sénégal et dans tout autre pays membre de la CIMA dont le système fiscal comporterait de telles dispositions. Néanmoins, on s'est rendu compte que de telles expertises étaient effectivement taxées à la TVA par les experts dans le secteur des assurances. C'est ainsi qu'on a pu constater qu'à AXA Sénégal, toutes les factures qui lui sont adressées à la suite d'une expertise<sup>50</sup>, comportaient de la TVA. Par conséquent, le montant de cette TVA, qui est loin d'être négligeable, vient grever la charge de sinistres pour l'alourdir davantage.

Pour ces différentes raisons et, compte tenu des montants exorbitants en jeu, nous proposons à ce que, les compagnies d'assurances ou les organismes<sup>51</sup> chargés de la défense de leurs intérêts, saisissent l'administration fiscale afin de lui rappeler, ou bien de lui faire connaître cette exonération.

### Conclusion :

A la lueur des développements précédents, la particularité de la fiscalité des assurances a été saisie à travers le traitement fiscal des deux grandes fonctions d'une compagnie, occurrence fait à la production et au règlement des sinistres. Au niveau de la production, la spécificité de la taxe sur les conventions d'assurances a été bien mise en exergue de même que les retenues à la source qui s'imposent sur le paiement de certaines commissions. Du côté des sinistres, qui présentent moins d'altérités fiscales, l'accent a été surtout mis sur les frais accessoires de manière générale et, sur les honoraires d'expertise de manières particulière. Et ce, dans l'optique de faire parade de certaines exonérations de TVA qui devraient pouvoir bénéficier aux expertises en matières d'assurance Transport (maritime et aérien).

---

<sup>49</sup> Instr. 12 août 1983 : BODGI 3 A-31-83, 12 août 1983

<sup>50</sup> En assurance maritime, à chaque qu'il y a émission d'une prime, on ouvre souvent simultanément un dossier sinistre. En fait, l'intervention de l'expert, à l'arrivée des navires, est quasi indispensable pour constater et évaluer les éventuels dommages qui frapperaient les cargaisons ou les navires. De sorte, les montants des honoraires d'expertises occupent une part considérable dans les charges de sinistres.

<sup>51</sup> Exemple : La FSSA et la FANAF

Par ailleurs, l'inversion du cycle de production commande une très grande prudence dans la gestion de l'assureur afin qu'il puisse, à tout moment, honorer ses engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance. C'est pour cette raison que les sociétés d'assurances sont soumises à un régime financier spécifique. Ce dernier repose essentiellement sur les provisions techniques et les placements. Le régime fiscal applicable à chacun de ces deux mérite d'être étudié pour une gestion financière plus optimale. C'est l'objet de la deuxième partie.

**2<sup>ème</sup> PARTIE : TRAITEMENT FISCAL DES PROVISIONS  
TECHNIQUES ET DES PLACEMENTS DES  
COMPAGNIES D'ASSURANCES**

Les provisions techniques constituent l'ensemble des sommes que l'assureur doit mettre en provision pour qu'il soit à même d'effectuer le règlement intégral des engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats. Elles constituent les dettes les plus importantes des compagnies d'assurances et peuvent atteindre 70 à 80% du passif du bilan. Donc il est indispensable de passer au peigne fin la fiscalité qui s'applique à ces provisions (chapitre 1).

Les provisions techniques doivent être couvertes, c'est-à-dire, représentées à l'actif du bilan par des valeurs correspondantes réelles et non des actifs fictifs. Les actifs représentatifs des provisions techniques garantissent donc la réalité desdits engagements. Ces actifs constituent les placements et sont limitativement énumérés par le code des assurances. Il y a lieu alors de s'intéresser au traitement fiscal réservé à ces placements (chapitre 2)

**Chapitre 1 : Traitement fiscal des provisions techniques d'assurance**

**Chapitre 2 : Traitement fiscal des placements des sociétés d'assurances**

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT FISCAL DES PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCE

L'étude du traitement fiscal des provisions techniques des sociétés d'assurances requiert que l'accent soit mis, tout d'abord, sur quelques généralités de ces provisions (section 1) avant d'aborder leur régime fiscal (section 2).

### Section 1 : Généralités sur les provisions techniques des sociétés d'assurances

Les provisions techniques trouvent leur origine dans la particularité même de l'industrie des assurances. Avec l'inversion du cycle de production, la prime est encaissée immédiatement, alors que la prestation et le règlement de l'indemnité interviennent ultérieurement. En outre, la promesse de prestation peut se réaliser comme elle peut ne pas se réaliser. Aussi, y a-t-il un décalage possible entre la survenance du fait dommageable, générateur du paiement de l'indemnité et le règlement effectif de celle-ci. A cela s'ajoute l'impérieuse nécessité de rattacher les charges aux produits.

Ces particularités de l'activité d'assurance font naître des engagements que l'assureur doit être en mesure d'honorer à tout moment. Pour ce faire, la réglementation impose aux compagnies de constituer des provisions dites « techniques » (pour les distinguer des provisions de droit commun) suffisantes en vue de faire face au règlement intégral de tels engagements vis à vis des assurés ou bénéficiaires de contrats<sup>52</sup>.

Le Code des assurances a ainsi prévu la liste des provisions techniques que les compagnies doivent constituer, selon qu'il s'agit de société d'assurances VIE ou IARD. Dans le cadre de cette étude, nous ferons fi de provisions techniques à la charge des Société VIE.

Pour les compagnies IARD, Les provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont les suivantes<sup>53</sup> :

1°) provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge ;

---

<sup>52</sup> Article 334 du code des assurances CIMA

<sup>53</sup> Ibid.

- 2°) provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;
- 3°) provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;
- 4°) provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;
- 5°) provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;
- 6°) provision mathématique des réassurances : provision à constituer par les entreprises mentionnées au 2ème alinéa de l'article 300 qui acceptent en réassurance des risques cédés par des entreprises d'assurance sur la vie et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le réassureur et le cédant ;
- 7°) provision pour annulation de primes : provision destinée à faire face aux annulations probables à intervenir sur les primes émises et non encaissées. Les modalités de calcul de cette provision technique sont fixées par circulaire de la Commission de Contrôle des Assurances<sup>54</sup> ;
- 8°) toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par la Commission de Contrôle des Assurances.

Parmi ces provisions les deux les plus importants sont : les provisions pour risque encours (paragraphe 1) et les provisions pour sinistres à payés (paragraphe 2).

---

<sup>54</sup> Circulaire N°00090/CIMA/CRCA/PDT/2006 du 14 juillet 2006. Avec les nouvelles dispositions de l'article 13, qui interdisent la souscription de contrat dont la prime n'est pas payée, cette provision devrait être sans objet à l'avenir.

## Paragraphe 1 : La provision pour risque en cours

### A. Définition et fondement

La provision pour risque en cours peut être définie comme la portion de prime émise qui doit être reportée au-delà de la date de clôture de l'exercice, pour garantir le risque couvert pendant une période allant au-delà du 31 décembre et faire face aux frais de gestion de ce risque. Il existe une provision dite "minimale" de 36 % qui doit être vérifiée par une autre méthode dite "suffisante". Pour bien cerner chacune de ces méthodes, il sied de faire une succincte présentation de *l'hypothèse théorique de la prime commerciale*.

C'est une détermination analytique de la prime commerciale basée sur des normes statistiques et qui tendent à suivre la composition de la prime à chaque stade de coût. C'est pourquoi on la dénomme aussi, le coût statistique de la prime commerciale.

Exemple : soit une prime commerciale de 100F dont :

Position de	L'Administration	certain auteurs
Coût statistique (prime pure)	65	66
+ Frais généraux liés à la gestion du risque	07	06
= Prime de Risque	<u>72</u>	<u>72</u>
+ Commissions d'acquisition	20	20
+ Frais généraux liés à l'acquisition du risque	08	08
= Coût global d'acquisition	<u>28</u>	<u>28</u>
= Prime commerciale	= <u>100</u>	<u>100</u>

Si nous raisonnons logiquement en considérant que le total des frais généraux représentant 15% ou 14% de la prime comprennent une part de frais, fonction du temps 7% ou 6% et une autre part absorbée dès la souscription du risque 8%, le détail des frais généraux dans l'analyse de l'hypothèse théorique nous donne :

- Frais absorbés dès la souscription = 8% (frais des services de production).
- Frais fonction du temps ou encore frais de gestion du risque = 6 % ou 7% (frais des services sinistre)

La prime pure : C'est la part de prime nécessaire et suffisante permettant le paiement intégral du sinistre. Elle représente 65% de la prime commerciale. C'est donc entre autre le montant réel du sinistre. On l'appelle aussi, « le coût statistique du risque ».

La prime de risque, celle qui devrait permettre de faire face au risque et à sa gestion est, comparativement en droit commun ce qu'on appellerait le coût de production (matière première + frais de production) d'un bien. Elle est égale à :

$$= \text{Prime pure} + \text{frais de gestion du risque soit ; } 65 + 7 = 72 \text{ ou } (66 + 6)$$

La prime commerciale, elle représente l'ensemble des composantes de la prime, c'est-à-dire : prime pure + frais de gestion du risque + frais de gestion production + commissions ou encore : prime de risque + coût d'acquisition (commissions + frais de gestion production). A cela, vont se rajouter les frais accessoires et les taxes dont les taux sont variables selon les contrats et selon les règles fiscales adaptées à chaque pays. C'est donc ce montant total qui représentera la facture définitive que l'assuré acquittera pour être en règle vis-à-vis de la compagnie.

C'est sur cette "hypothèse théorique" que repose tout le fondement de la détermination des provisions pour risques en cours et de la notion de sinistralité. La provision pour risques en cours correspond donc à la prime de risque non absorbée à la date d'inventaire.

Elle est donc égale à : Prime à reporter X Prime de risque  
Prime commerciale

Ce qui correspond donc à 72% des Primes à reporter.

## B. Méthodes de calcul de la provision pour risques en cours

### 1. Méthode minimale (méthode recommandée par le Code CIMA)

C'est la méthode des 36 %. Ce taux s'applique aux primes ou cotisations nettes d'annulations payables d'avance de l'exercice courant y compris les accessoires et coûts de police, à l'exclusion des taxes (article 334-10). Le calcul se fait de la façon suivante :

On procède aux regroupements ci-après :

- primes d'une durée annuelle

- primes d'une durée semestrielle émises à partir du 2ème semestre
- primes d'une durée trimestrielle émises à partir du 4ème trimestre
- primes d'une durée mensuelle émises au mois de décembre.

Le montant de la provision sera égal à 36 % de cette masse de prime y compris accessoires et coûts de police. Cette méthode forfaitaire minimale n'est valable (suffisante) que sous trois conditions :

- 1°) la prime de risque doit représenter au plus 72 % de la prime commerciale, soit, conforme à l'hypothèse théorique.
- 2°) les primes à reporter doivent être égales à 50 % des émissions retenues. La répartition des échéances de primes tout au long de l'année doit être homogène.
- 3°) la sinistralité, doit être constante tout au long de la période de garantie.

Il est bon de préciser que le taux de 36% prévu par le Code pour le calcul de la provision, n'est autre que le produit de la prime à reporter par la prime de risque soit :

$$P R C = 50\% \times 72\% = 36\%$$

## 2. Méthode dite « suffisante »

On retient les seuls groupements de primes dont la garantie est susceptible de dépasser la date de l'inventaire :

Les primes émises dans un mois sont réputées émises au 15 de ce mois. Chaque mois d'émission étant affecté d'un nombre de quinzaine exprimé en :

- 1/24e pour les primes annuelles ;
- 1/12e pour les primes semestrielles
- 1/6e pour les primes trimestrielles.

Cette méthode permet de déterminer les primes à reporter à l'exercice « n+1 » auxquelles il faut appliquer le taux de la prime de risque 72% (65+7) soit coût statistique des risques ou

prime pure + frais de gestion des risques. Mais ici, on prend en compte dans la détermination, le taux réel des frais de gestion du risque (coût des services sinistres) et le taux réel du coût statistique des risques (la charge sinistre)

Cette méthode est connue sous le nom de la méthode des 1/24<sup>e</sup>

A l'avènement de l'informatique, la méthode des 1/24<sup>e</sup> est remplacée par le prorata temporis

$$P R C = \text{Masse des primes à reporter} \times \frac{\text{Sinistres} + \text{Frais de gestion des risques}}{\text{Primes Acquisées} + \text{Primes Emises}}$$

S = Charge sinistre de l'exercice

Dans le cas d'une inégale répartition des primes et où les composantes de la prime ne sont pas conformes à l'hypothèse théorique, la méthode des 1/24<sup>e</sup> est la mieux conseillée.

Dans ce cas, le taux de frais de gestion du risque, 7% ou 6% dans l'hypothèse théorique est à calculer à partir des éléments du compte d'exploitation de la compagnie. Ces frais ne sont autre que le coût des services sinistres, et doivent être rapportés aux primes acquises techniques à défaut, aux primes acquises comptables, branche par branche.

Si la société ne tient pas de comptabilité analytique afin d'évaluer le coût des services sinistres (frais de gestion des risques), elle peut rapporter les frais généraux à l'hypothèse théorique, soit 14 (8+6). Ce qui entraînerait pour les frais de gestion du risque un rapport de 6/14 des frais généraux soit près de 43%.

Le Code CIMA en son article 334-10 indique qu'en cas d'inégale répartition des primes, le calcul de la provision pour risques en cours peut être effectué par une méthode de prorata temporis. Mais, ce que le Code ne précise pas, c'est que dans cette hypothèse, le prorata temporis permet de déterminer la portion de primes courant au-delà de la date d'inventaire appelée "primes à reporter" sur laquelle il faut pratiquer un taux de 72% pour déterminer la provision pour risques en cours. Bien qu'il ne soit point explicite, le Code prévoit néanmoins qu'en matière d'inégale répartition des primes, la Commission de Contrôle pourra prescrire à une entreprise de prendre les dispositions appropriées pour le calcul de la provision pour risques en cours.

Il est important de préciser que la méthode d'1/24 relève du prorata temporis. De nos jours, l'évolution de l'informatique nous permet d'avoir une méthode prorata temporis plus précise qui pourrait être appelée, la méthode des 1/360ème. Cette méthode est la plus répandue depuis l'avènement de l'informatique.

C'est cette méthode qu'utilise AXA d'ailleurs. Le logiciel ISO PAC génère automatiquement le montant des primes afférentes à la période comprise entre la date d'inventaire et la prochaine échéance de prime ou la date d'expiration du contrat.

## Paragraphe 2 : La provision pour sinistres à payer (PSAP)

### A. Les composantes de la provision pour sinistre à payer

Les provisions pour sinistres à payer en assurance IARD sont des provisions inscrites au passif du bilan. Elles doivent être suffisantes pour faire face à tout moment à la valeur estimative des sinistres non réglés et des sinistres réglés, restant à payer. Elles sont majorées des frais de gestion des risques estimés au moins à 5% (articles 334-12 et 334-13 du Code CIMA).

De cette définition on peut retenir trois points essentiels :

Ces provisions comprennent :

- Les dettes certaines, c'est-à-dire les sinistres réglés techniquement et non payés
- Les évaluations des sinistres survenus, déclarés et non réglés ;
- Les estimations des sinistres survenus non déclarés à la date d'inventaire appelés, les Tardifs ; en anglais "Incurred But Not Reported" ou I.B.N.R.

A cela il faut ajouter les frais de gestion de risques au taux minimum de 5 %.

### B. Méthodes d'évaluation des PSAP.

Trois méthodes sont généralement utilisées pour le calcul des PSAP.

### 1. La méthode dossier par dossier ou méthode de base

Elle repose sur l'expérience du rédacteur sinistre et les évaluations se font catégorie par catégorie et exercice de survenance par exercice de survenance. C'est la méthode qui a cours dans la plupart des compagnies d'assurances. Pour se rassurer de la bonne évaluation de la méthode dossier par dossier, il faut faire un recoupement avec les autres méthodes techniques telles que :

### 2. Méthode des " cadences des paiements"

Cette méthode est la constatation des paiements successifs des sinistres d'un exercice de survenance donné à un rythme annuel assez régulier exprimé en pourcentage de la charge totale des sinistres de cet exercice de survenance.

Exemple : Dans une société on sait qu'au cours de l'exercice "n", 40% des sinistres ont été payés. Donc pour les exercices suivants il restera 60 % à payer soit une provision pour sinistre à payer de 60/40 des paiements déjà effectués. A cela on rajoutera le chargement de gestion.

L'analyse des provisions par la cadence des paiements ne peut être a priori fiable à 100% pour certaines raisons : l'influence du changement de méthode d'évaluation des provisions ou de paiements des sinistres. Pour vérifier que la société n'a pas changé de méthodes d'évaluation, il faudra rapprocher la provision résiduelle d'une période donnée à celle obtenue par la cadence des paiements. En cas de différence, trois hypothèses sont envisageables :

- la société charge moins ses provisions, qui peuvent être devenues insuffisantes ;
- Changement de méthode administrative : les paiements vont plus vite, ce qui atténue l'effet de l'inflation sur les provisions ;
- La société peut avoir changé sa mesure de l'inflation pour les années à venir, en considérant que les taux d'érosion monétaire allaient diminuer.

### 3. Méthode du " Coût Moyen"

On adopte pour cette méthode, le coût moyen passé actualisé des sinistres. Cette méthode s'applique à des sinistres dont l'amplitude est connue. Elle n'est donc pas intéressante à

utiliser, quand l'exercice comporte de gros sinistres qui reviennent une fois sur 2, 3 ou même 4 ans.

Exemple : Le coût moyen d'un sinistre survenu au cours de l'exercice "N" d'après l'étude de l'état C10b est évalué à 100 F. Pour 60 sinistres déclarés, la provision avant chargement sera égale à 6.000 F, moins les paiements déjà effectués.

Conclusion : L'analyse des 2 séries de méthodes nous donne une idée des techniques de calcul des provisions pour sinistres à payer. Il s'agit avant tout de les comparer entre elles au niveau des résultats en ce qui concerne les méthodes techniques. Ensuite il faut rapprocher le résultat le plus élevé des méthodes techniques du résultat de la méthode forfaitaire afin de retenir le montant le plus fort de la provision à inscrire au passif du bilan.

Le Code CIMA met en évidence dans son article 334-12, la méthode dossier par dossier qu'il privilégie. Les autres méthodes statistiques non seulement sont passées sous silence, mais en plus, l'entreprise ne peut les utiliser, qu'avec l'accord de la Commission de Contrôle.

Après la présentation des différentes provisions techniques que les compagnies d'assurances IARD peuvent constituer, il urge à présent d'aborder leur régime fiscal.

## **Section 2 : Le régime fiscal des provisions techniques des sociétés d'assurances**

L'étude de la fiscalité applicable aux provisions techniques se fera à l'aune de leur déductibilité à l'IS (paragraphe 1) et de la taxe sur les excédents de provisions techniques nouvellement instituée (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La déductibilité des provisions techniques à l'IS**

Les provisions techniques constituent le poste le plus important du passif d'une compagnie d'assurance. Elles constituent des charges non décaissables qui ont un fort impact sur le résultat comptable et fiscal de l'entreprise. Donc leur sort au regard de la détermination du bénéfice imposable a toujours été source de dissensions entre l'administration et les contribuables. Aujourd'hui, le principe de leur déductibilité à l'IS a été consacré (A) sous réserve de certaines conditions (B).

### A. La consécration du principe de déductibilité des provisions techniques à l'IS

Le dispositif fiscal sénégalais a toujours admis la déduction des provisions à l'IS, à condition toutefois que certaines conditions soient respectées. C'est ainsi que l'article 8 de l'ancien CGI prévoyait que :

*« Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles figurent au relevé des provisions prévu à l'article 921 »*

Sauf dispositions contraires prévues par ailleurs, toute provision doit satisfaire ces à exigences pour être fiscalement déductible. Ce qui n'est pas toujours le cas avec toutes les provisions techniques que les compagnies sont autorisées à constituer. Du coup, la déductibilité de certaines provisions a toujours été remise en cause pour inobservation de certaines de ces conditions posées par la loi.

Par exemple, pour le montant des provisions, il doit être déterminé avec une approximation suffisante. Sur ce point, l'originalité même des provisions techniques découlent des méthodes statistiques utilisées pour leur calcul. Ces estimations, dont la fiabilité peut être présumée, ne peuvent en fait provenir que d'une extrapolation des données passées sur la branche considérée. De façon assez traditionnelle, l'entreprise s'appuie sur une approche d'exercices dits « déroulés ».

Cependant, malgré la fiabilité des évaluations, il n'en demeure pas moins que l'institution d'un seuil minimal pour certaines provisions constitue une forfaitisation à dû concurrence de ce seuil.

Toutes ces raisons, qui ont pendant longtemps alimenté le contentieux fiscal, ont fait couler beaucoup d'encre préconisant un traitement fiscal sui generis des provisions techniques d'assurance.<sup>55</sup> En effet, comme le souligne M. Pape Malick DIALLO, « sur le plan fiscal, le dispositif consacré par le Code Général des Impôts en matière de provisions paraît inadapté au métier du risque »<sup>56</sup>. Ainsi, une décision du Conseil des Ministres

---

<sup>55</sup> Voir sur cette question, P. M. DIALLO, « Le traitement fiscal des provisions techniques des sociétés d'assurances » mémoire de fin de formation, ENA 2019

<sup>56</sup> P. M. DIALLO, « Le traitement fiscal des provisions techniques des sociétés d'assurances » mémoire de fin de formation, ENA 2019, p 6

l'UEMOA a fini par consacrer la déduction des provisions techniques des sociétés d'assurances mettant ainsi un terme à un vieux contentieux.

Aujourd'hui, à l'occasion de la réforme fiscale de décembre 2012, le législateur a expressément posé le principe de la déductibilité des provisions techniques. L'article 11-3) du CGI dispose ainsi que : « sont admises en déduction pour la détermination du résultat imposable : (...) *les provisions techniques constituées par les compagnies d'assurances, conformément aux prescriptions du Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ».*

Le principe étant acquis, il convient à présent d'étudier les conditions de déductibilité des provisions techniques.

#### **B. Les conditions de déductibilité des provisions techniques d'assurance**

Les provisions techniques échappent dorénavant aux conditions de droit commun de déductibilité des provisions pour la détermination du résultat imposable. La seule condition, qui est désormais posée par le législateur, c'est la conformité de leur constitution aux prescriptions de la CIMA. Nous avons vu ci-dessus les différentes méthodes de calcul desdites provisions. Il y a celles qui sont préconisées par la CIMA et d'autres qui sont soumises à son autorisation préalable<sup>57</sup>.

Cette condition bien que simple, n'est pas exempte de germes de contentieux entre l'administration fiscale et les assureurs. En effet, notre unique souci réside dans la capacité de l'administration fiscale à s'assurer de la conformité des provisions techniques aux dispositions du code CIMA. La liasse fiscale, dont les assureurs restent tenus de déposer, ne renseigne pas trop sur les méthodes de déterminations des provisions dotées. Ce qui rend le contrôle fiscal sur pièce inopérant. Seule une vérification de comptabilité (contrôle sur place) pourrait à la limite permettre au fisc de se faire une opinion plus précise du détail des calculs. Encore que la technicité qui entoure ces méthodes pourrait se révéler aussi comme un véritable rempart contre un contrôle sur place efficace.

---

<sup>57</sup> Cf. supra

Pour un contrôle fiscal plus prospère des compagnies d'assurances, l'administration fiscale ferait mieux d'associer la Direction Nationale des Assurances dans l'exercice de son droit de contrôle. En fait, pour avoir une opinion juste sur l'activité d'une compagnie, l'exploitation des seuls états comptables est insuffisante. Il faut nécessairement une bonne analyse des autres états statistiques prévus à l'article 422 du code des assurances.

Exit ces quelques préoccupations soulevées, force est de reconnaître qu'aucune restriction n'a été posée quant à l'objet, la nature ou le montant des provisions techniques. Ce qui n'est par exemple pas le cas dans le dispositif fiscal ivoirien. Le principe de déductibilité des provisions techniques est certes consacré mais avec beaucoup de réserves. L'article 4 de l'annexe fiscale de la loi de finance de 2007 prévoit que, sont déductibles:

« les provisions constituées par les compagnies d'assurances destinées à faire face aux sinistres tardifs et aux annulations de primes, à condition que ces provisions soient déterminées conformément à la méthode de la cadence prévue par les règles prudentielles de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) »<sup>58</sup>.

Aux termes de cet article, il est clairement établi qu'en dehors de ces deux provisions, toutes les autres sont non admises en déduction. Il faudra alors les réintégrer de manière extracomptable pour la détermination du bénéfice fiscal.

Ce qui permet de conclure qu'il y a une véritable avancée en termes d'incitation fiscale de la part du législateur sénégalais, malgré les montants exorbitants en jeu. En plus, le résultat d'une compagnie d'assurance est largement tributaire de telles provisions. Néanmoins, ces propos méritent tant soit peu d'être nuancés, si l'on sait que la déduction des provisions techniques n'est pas fiscalement tout à fait gratuite. En effet, en contrepartie de cette déduction, le législateur a institué désormais une taxe sur les excédents de provisions techniques.

---

<sup>58</sup> Art 4 de l'annexe fiscale de loi de finance de 2007, venant ajouter un 5<sup>ème</sup> au paragraphe E de l'article 18 du CGI ivoirien

## Paragraphe 2 : La taxe sur les excédents de provisions techniques

### A. Objet et champ d'application de la taxe sur les excédents de provisions techniques

Avec le jeu du provisionnement, une compagnie peut facilement rendre son résultat déficitaire (en cas de sur provisionnement) ou bénéficiaire (en cas de sous provisionnement). Les provisions excédentaires diminuent le résultat imposable et, corrélativement, le montant de l'IS. De telles provisions procurent donc un avantage de trésorerie aux entreprises.

Dans le but de compenser cet avantage, le législateur a mis en place une taxe sur les excédents de provisions que les entreprises d'assurances rapportent au résultat imposable d'un exercice. C'est ce qui fait dire à Frédéric DOUET que « la taxe a pour objet d'inciter les entreprises concernées à faire preuve de rigueur dans la gestion de leurs provisions sans porter atteinte aux droits des assurés »<sup>59</sup>.

La taxe est, en quelque sorte, représentative d'un intérêt de retard que doivent acquitter les compagnies d'assurances.

Cette nouvelle taxe sur les bonis de liquidation est d'inspiration française. En effet, elle a été instituée en France par loi de finance de 1983<sup>60</sup>. Au Sénégal c'est avec l'avènement de la loi du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts que ladite taxe a été portée sur les fonds baptismaux.

Quant au champ d'application de la taxe, l'article 42 du CGI précise que :

*« sont soumises à cette taxe les entreprises d'assurance de dommages de toute nature normalement passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur ».*

Donc la taxe ne vise que les entreprises d'assurances IARD, exclusion faite alors des sociétés Vie et des sociétés de réassurance. En outre, au niveau des provisions techniques, seules sont concernées les PSAP, mais sur toutes les opérations d'assurances classées dans les neuf premières catégories prévues à l'article 411 du code des assurances.

---

<sup>59</sup> F. DOUET, Précis de fiscalité des assurances et des indemnités, LITEC 2<sup>ème</sup> éd. 2011, p 395

<sup>60</sup> Article 14-L-1 de la loi de finance de 1983 n°82-1126 du 29 décembre 1982, codifié sous l'article 235 ter X du CGI français.

Signalons par ailleurs que les entreprises d'assurances qui réalisent à titre accessoire des opérations de réassurances, dite « acceptations », n'ont pas à retenir les provisions pour sinistres à payer des acceptations.

## B. Liquidation et paiement de la taxe sur les excédents de provisions techniques

### 1. Liquidation

La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent. Pour obtenir ce montant, les excédents de provisions réintégrés sont diminués :

- d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 5% du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante ;
- d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs<sup>61</sup>.

Après retraitement des excédents par application des différentes déductions, on applique le taux de l'IS en vigueur (30%) pour obtenir la base imposable de la taxe. Cette base est imposable au taux de 0,33% (contre 0,4% en France) par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire ont été constituées et, la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provision a été réintégré.

L'article 44 du CGI précise qu'il est fait abstraction du nombre de mois correspondant à des exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. L'impôt dû s'entend de celui calculé avant imputation des crédits d'impôt.

### 2. Déclaration et paiement de la taxe sur les excédents de provisions techniques

La taxe doit faire l'objet d'une déclaration en même temps que l'IS, c'est-à-dire, au plus tard le 30 avril de l'année suivant<sup>62</sup>. La taxe est acquittée dans les quatre mois de la clôture

---

<sup>61</sup> Art. 43 du CGI

<sup>62</sup> Art. 45 du CGI

de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions<sup>63</sup>.

Remarque :

Cette taxe étant toujours dans ses premières années d'expérimentation, ne fait pas encore une large appropriation de la part des compagnies d'assurances. En effet, des difficultés de plusieurs ordres, ne manquent pas d'entraver la bonne liquidation et paiement de cette taxe sur les bonis. Tout d'abord, bien que la méthode de calcul a été exposée par la loi, elle peine à être aussi claire pour une parfaite application. En foi de quoi, l'administration fiscale devrait prendre les dispositions qui s'imposent, en termes d'explicitations et d'illustrations pratiques, pour une meilleure et large application des dispositions prévoyant cette taxe. Ces mesures d'accompagnement sont indispensables d'ailleurs à chaque fois qu'une nouvelle taxe est instituée, de surcroît aussi technique, comme l'est celle sur les excédents de provisions techniques.

Ensuite, la loi prévoit juste que les entreprises concernées doivent déposer un état spécial, établi sur papier libre, faisant ressortir, le cas échéant, les excédents et la taxe due<sup>64</sup>. Or l'application littérale des articles 42 à 45 conduirait à suivre le déroulement dans le temps de la provision afférente à chaque sinistre. Compte tenu de la complexité de telles opérations et, dans le but d'avoir un support de calcul unique et uniforme à toutes les compagnies, le mieux serait pour l'administration de préciser que soit utilisé le tableau D de l'Etat C10b (Sinistres et provisions pour sinistres à payer). Par la même occasion, le contrôle fiscal a posteriori se retrouverait facilité car cet état statistique est réglementaire et est établi par toutes les compagnies d'assurances.

Le Tableau D détaille par exercice de survenance les opérations (provisions et paiements de sinistres) effectuées au cours de l'exercice considéré.

Pour une simplification et une uniformisation du calcul de la taxe sur les excédents, il est admis aujourd'hui en France<sup>65</sup>, que soient utilisés les états C 11 prévus à l'article A. 344-10

---

<sup>63</sup> Art. 46 du CGI

<sup>64</sup> Art. 45 du CGI

<sup>65</sup> V. DGFI, « IS - Régimes sectoriels - Entreprises d'assurances de dommages, taxes sur les excédents de provisions » Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, 2015, id : BOI-IS-GEO-20-20-20150401, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/xt/pdf/createPdfWithAnnexePermalien/BOI-IS-GEO-20-20-20150401.pdf?doc=6800-PGP&identifiant=BOI-IS-GEO-20-20-20150401> consulté le 20/11/2016

du code des assurances. Ces états sont les pendants des états C10b prévus à l'article 422 du code CIMA.

Par ailleurs, à titre de simplification, il est admis en France que, pour déterminer l'assiette de la taxe, il soit fait abstraction du chargement de gestion réglementaire fixé par l'article R. 331-16 du code des assurances.

En définitive, la particularité du régime fiscal des provisions techniques des entreprises d'assurance repose sur deux grands points : leur déductibilité intégrale à l'IS qui vient d'être consacrée et la nouvelle taxe sur les excédents de provisions techniques.

Ces provisions, une fois qu'elles sont constituées, représentent des engagements règlementés au passif du bilan. Du coup, on doit les faire correspondre par des actifs de placements équivalents. De tels placements font l'objet d'un certain traitement fiscal.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT FISCAL DES PLACEMENTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

A l'instar des provisions techniques, une présentation de quelques généralités sur les placements (section 1) nous paraît opportune pour une meilleure appréhension de la fiscalité qui leur est applicable (section 2).

### Section 1 : Généralités sur les placements

« Bien que les provisions techniques soient rigoureusement évaluées en vertu des dispositions sévères du Code CIMA, elles ne serviraient à rien si ne leur correspondaient pas des éléments d'actifs d'une valeur suffisante pour en répondre »<sup>66</sup>. A cet effet, les compagnies d'assurances disposent à leur actif des placements qui font l'objet d'une stricte réglementation. Pour appréhender cette dernière, l'accent sera mis sur les règles de base qui régissent les placements (Paragraphe 1) et la présentation de leur nomenclature (paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : Les règles de base des placements

Les placements ont pour principal objectif de garantir la bonne exécution des engagements pris par l'assureur. A ce titre ils doivent répondre à des impératifs de sécurité<sup>67</sup>, des objectifs de rentabilité<sup>68</sup> et des critères de liquidité<sup>69</sup>. Ainsi, le législateur CIMA prévoit que les placements doivent respecter les normes de couverture, de localisation et de congruence.

- La couverture veut que les engagements soient, à toute époque, représentés par des actifs équivalents
- La localisation impose que les placements soient situés sur le territoire de l'Etat où les risques ont été souscrits. Toutefois, dans une quotité maximale de 50% des actifs représentatifs engagements réglementés, les actifs placés et localisés dans d'autres Etats membres de la CIMA sont admis.

---

<sup>66</sup> A. M. H. ASSI-ESSO, J. ISSA-SAYEGH, J. LOHOUES-OBLE. Droit des assurances, Ed. BRUYLANT, Bruxelles, 2002, p 57

<sup>67</sup> Eviter les placements hasardeux pouvant aboutir à une ruine de l'entreprise

<sup>68</sup> Optimiser les revenus ou produits des placements en investissant dans des créneaux susceptibles d'accroître la richesse de l'entreprise et de compenser en même temps les frais de gestion

<sup>69</sup> Permettre à l'entreprise de faire face à tout moment à son passif exigible (sinistres et autres)

- La congruence postule que les engagements pris dans une monnaie soient couverts par des actifs libellés ou réalisables dans la même monnaie.

Outre ces principes généraux qui gouvernent les placements, le législateur a également établi une certaine nomenclature des actifs de couverture pour mieux veiller à leur encadrement.

#### Paragraphe 2 : La nomenclature des actifs de placements

L'article 335 du code des assurances définit expressément les différentes classes d'actifs admis pour la couverture des engagements réglementés. Il fixe en même temps les limites de détention par classe d'actifs et par émetteurs.

Tableau 1: Les actifs de placement admis et leur limitation

Types d'actifs	Représentation minimale	Représentation maximale
Valeurs d'Etat et assimilés	15%	50%
Autres obligations et actions	-	40%
Droit réels immobiliers	-	40%
Prêts garantis par un Etat membre de la CIMA	-	20%
Autres prêts garantis	-	10%
Trésorerie (dépôts en banque et espèces)	10%	40%

Cette répartition vise à compenser les avantages et les inconvénients inhérents à chaque classe. C'est pourquoi les placements d'une certaine catégorie ou d'une certaine nature ne peuvent pas représenter plus d'un certain pourcentage du montant total des engagements réglementés. Aussi, des règles de dispersion sont-ils fixées dans le but d'éviter des placements démesurés sans une même entité ou dans un même bien.

Tableau 2: Récapitulatif des règles de dispersion

Types d'actifs	Représentation maximale
Valeurs émises ou prêts obtenus par un même organisme	5%, toutefois elle peut atteindre 10% pour les titres d'un même émetteur à condition que la valeur des titres de ce groupe d'émetteurs n'excède pas 40% des engagements réglementés
Droits réels immobiliers pour un même immeuble ou parts ou action d'une même société immobilière ou foncière	15%
Actions non cotées émises par la même entreprise	2%

NB : Une entreprise d'assurance ne peut affecter à la représentation de ses engagements réglementés plus de 50% des actions émises par une même société.

Ces moult contraintes instituées par la législation font que les assureurs n'ont pas une très grande marge de manœuvre dans le choix des placements à faire. Du coup, l'étude de la fiscalité applicable aux placements a surtout pour vocation d'aider les compagnies à s'acquitter convenablement de leurs obligations fiscales vis-à-vis de l'Etat. Ce qui permet une réduction significative du risque de redressement fiscal.

## Section 2: Fiscalité applicable aux placements des compagnies d'assurances

Les actifs de couverture prévus par le législateur CIMA au niveau de l'état C5 concernent principalement les actions, les obligations, les droits réels immobiliers, les prêts et les dépôts bancaires. Ces actifs peuvent être sériés selon le caractère fixe ou variable des revenus qu'ils génèrent. Mais dans le cadre de cette étude nous préférons, en s'inspirant de la classification faite par le CGI, les regrouper en capitaux mobiliers et droits réels immobiliers. Ce qui nous permettra d'aborder dans un premier temps, le traitement fiscal des revenus de capitaux mobiliers (paragraphe 1) et, dans un second temps, la fiscalité applicable aux droits réels immobiliers et aux plus-values (paragraphe 2)

## Paragraphe 1 : Traitement fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

Aux termes de l'article 83 du CGI, sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :

- ✓ Les revenus des valeurs mobilières ;
- ✓ Les revenus des créances, dépôts, cautionnement et comptes courants.

### A. Le régime d'imposition des revenus de valeurs mobilières

L'accent sera principalement mis sur les revenus de valeurs mobilières représentées par des titres négociables tels que les actions et les obligations. Ainsi, nous aurons à aborder les dividendes (1) et les intérêts des obligations (2).

#### 1. Les dividendes

Les dividendes représentent la partie des bénéfices d'une société qui, sur décision de l'assemblée générale, est distribuée à chaque titulaire d'une action. Le traitement fiscal des dividendes varie selon qu'ils sont distribués par une société filiale ou non.

##### a. Les dividendes reçus d'une société filiale

« Les phénomènes de multiple imposition sont liés à la superposition de société relevant de l'IS », selon Maurice COZIAN<sup>70</sup>. Donc c'est seulement dans ces hypothèses que joue le régime d'exonération propre aux sociétés mères. Par conséquent, pour que le qualificatif de filiale soit retenu, l'article 22 du CGI impose la réunion d'un certain nombre de conditions. Il faut que :

- ☞ la société mère et la société filiale soient, quelle que soit leur forme, imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- ☞ la société mère ait son siège social au Sénégal<sup>71</sup> ;

---

<sup>70</sup> M. COZIAN, Précis de fiscalité des entreprises, LITEC, 2006-2007, 30<sup>ème</sup> ed, p 212

<sup>71</sup> En principe si une société possède des parts dans une filiale ayant son siège social hors de la zone UEMOA, le régime mère-filiale ne peut pas s'appliquer en vertu des dispositions de l'article 9.2 alinéa 5 de la Directive 01/2008/CM/UEMOA, portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales en sein de l'UEMOA.

- ☞ les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde ;
- ☞ les actions ou parts soient souscrites ou attribuées à l'émission et soient inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux (2) années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Une fois ces conditions remplies, l'article 21 du CGI précise que les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une filiale sont retranchés du bénéfice net total, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 5% du produit total des participations mais ne peut excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période. La retenue à la source effectuée par la filiale ne constitue pas un crédit d'impôt pour la mère.

S'agissant de l'imposition de la quote-part représentative de frais et charges, il convient de faire remarquer qu'un principe général de fiscalité voudrait qu'il ne soit pas retenu, comme charge déductible, une dépense ne se rapportant pas à un revenu imposable. Il est admis à cet égard d'exclure des frais généraux, les frais supportés par la société mère dans le cadre de la gestion de ses participations dans la filiale.

Le régime "mère-filiale" est un régime de déduction revenu sur revenu qui a un double objectif :

- ⇒ d'éviter la double imposition au titre de l'impôt sur les sociétés des bénéfices de la filiale distribués à la mère ;
- ⇒ de permettre à la mère, lors de la redistribution des produits de la filiale, de transmettre à ses associés le crédit d'impôt attaché à ses produits.

Exemple chiffré concernant AXA Sénégal : Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, AXA Sénégal a reçu de sa filiale (SUNU VIE) des dividendes nets d'un montant de 24 904 188 F. Supposons ensuite qu'elle a distribué à son tour 500.000.000 F à ses actionnaires

Dividende net reçu de sa filiale..... 24 904 188

Retenue opérée par la filiale (10%libératoire)..... 2 767 132

Dividende brut..... 27 671 320

Quote-part de frais (5% du brut)..... 1 383 566

La somme non soumise à l'IS chez la mère..... 26 287 754

Les 27 671 320 F de brut supportent un impôt de  $2\,767\,132 + (30\% \times 1\,383\,566)$  soit 3 182 202

Ainsi 27 671 320 F - 3 182 202 soit **24 489 118 F** est le montant net reçu de sa filiale.

AXA doit imputer sur les 500 000 000 F les 24 489 118 reçus nets de sa filiale et n'opère une retenue d'impôt que sur le reste (puisque la redistribution des produits de filiales est exonérée de la retenue à la source), soit  $475\,510\,882 \times 10\% = 47\,551\,088$  F.

Les actionnaires de AXA reçoivent le dividende net de :

$500\,000\,000$  F -  $47\,551\,088$  F = **452 448 912 F**.

#### **b. Les dividendes provenant d'une société non filiale**

Lorsque les produits de participation ne sont pas éligibles au régime des sociétés mère et filiale, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les sociétés que sur une quote-part représentative de 40% du produit brut des participations<sup>72</sup>.

Les dividendes reçus d'une société non filiale subissent une retenue à la source de 10% opérée par la société qui verse les dividendes. Ils sont imposés entre les mains de la société bénéficiaire. Les 40% de la retenue à la source de 10% constituent un crédit d'impôt à déduire du montant de l'impôt sur les sociétés dû par ladite société.

Exemple chiffré concernant AXA Sénégal : Exercice 2015

AXA Sénégal a reçu des dividendes des sociétés<sup>73</sup> non filiales d'un montant total de 1 505 068 323 F.

Ces dividendes ont subi une retenue à la source de 10% et ne sont imposables qu'à concurrence de 40% de leur montant brut soit,

<sup>72</sup> Art. 25 du CGI

<sup>73</sup> SONATEL, ECOBANK, BHS, SEN-RE

Montant brut =	$1\ 505\ 068\ 323 / 0,9 = 1\ 672\ 298\ 137\ F$
Montant de la retenue =	$1\ 672\ 298\ 137\ F * 0,1 = 167\ 229\ 814\ F$
Montant exonéré =	$1\ 672\ 298\ 137\ F * 0,6 = 1\ 003\ 378\ 882\ F^{74}$
Crédit d'impôt à imputer de l'IS =	$167\ 229\ 814\ F * 0,4 = 66\ 891\ 925\ F$

De ce régime fiscal des valeurs mobilières, on peut en conclure qu'il est plus profitable pour les compagnies d'assurances d'avoir des participations éligibles au régime mère et filiale. Néanmoins, compte tenu des règles de dispersion prévues à l'article 335-4 du code des assurances, il peut s'avérer difficile pour un assureur d'acquérir 10% du capital d'une grande entreprise.

Ce régime d'exonération ne profite pas seulement aux dividendes. Le législateur a, par ailleurs, prévu l'exonération de certains intérêts d'obligations.

## 2. Les intérêts des obligations

Les obligations sont des titres de créance négociables, représentant une part d'un emprunt à long terme et conférant à leur possesseur le droit de percevoir un intérêt. L'obligation est une valeur à revenu fixe par opposition à l'action qui est une valeur à revenu variable.

Le traitement fiscal des intérêts des obligations est fonction de la durée de l'amortissement. En effet, la loi fiscale fait une distinction entre les intérêts et produits d'obligations dont le remboursement est à échéance *d'au moins cinq (5) ans* et les intérêts et produits à échéance de moins de cinq (5) ans. Les premiers subissent une retenue à la source de 6%. Cette retenue à la source est libératoire du paiement de tout autre impôt sur les intérêts et produits considérés. Les seconds subissent une retenue à la source de 13% qui constitue un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, demeurent exonérés de l'IS, les intérêts des valeurs de l'Etat.

---

<sup>74</sup> Montant à déduire du résultat de manière extracomptable

## B. Les intérêts de créance

Ces intérêts sont imposables à la TVA sauf dispositions contraires. Leur études présente alors plus d'intérêt au regard de l'IRC et de l'IS. Pour ce faire, il lieu de distinguer les intérêts exonérés des intérêts de bons de caisse et des autres intérêts.

### 1. Les intérêts exonérés

Les dispositions combinées des articles 12 et 105 du CGI font état d'intérêts de créances non imposables à l'impôt sur les sociétés. Il s'agit pour l'essentiel d'intérêts issus de prêts consentis à un certain nombre d'organismes expressément cités à l'article 105 du CGI. L'Etat, les communes et les collectivités locales font partie de ces organismes.

Toutefois, s'agissant des **intérêts des valeurs d'Etat**, une quote-part représentative des charges est fixée uniformément à 2,5% du produit total de ces titres.

### 2. Les intérêts de bons de caisse

Les bons de caisse sont des titres à court ou moyen terme émis par un organisme financier en représentation d'un prêt productif d'intérêt. Ils constituent un déficit de dépôt nominatif ou libellé au porteur de l'établissement émetteur.

Les intérêts des bons de caisse subissent un prélèvement libératoire de 20%. Ce prélèvement est opéré par l'organisme qui verse les intérêts et dispense le bénéficiaire de les intégrer dans ses revenus (ou bénéfices) imposables.

### 3. Les autres intérêts de créance

Les autres intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont frappés d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 16%. Toutefois, pour les intérêts et autres produits de comptes de dépôts et des comptes courants ouverts dans les écritures d'une banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières et de comptable du Trésor, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes, le taux de la retenue est fixé à 8%. Pour ces dépôts à terme, la retenue opérée est non libératoire et constitue donc un crédit d'impôt.

A la lumière de ces différents traitements des revenus des capitaux mobiliers, les compagnies d'assurance devraient être en mesure de s'acquitter convenablement de leurs obligations fiscales. Mieux encore, ça leur permet de faire un choix optimal sur les

placements en fonction de leur niveau d'imposition, dans la limite des contraintes posées par le code des assurances.

A côté des capitaux mobiliers, il y a aussi les droits réels immobiliers qui occupent un poste important des placements et, font appel eux aussi à un certain traitement fiscal. Il en est de même des plus-values résultant de cession d'éléments d'actifs ou de réévaluation de bilan.

## **Paragraphe 2 : Régime d'imposition des droits réels immobiliers et des plus-values**

### **A. Régime d'imposition des droits réels immobiliers**

Il s'agit des immeubles dont la compagnie est propriétaire. La seule qualité de propriétaire d'immeuble fait naître des obligations fiscales à la charge de l'assureur. La loi fiscale<sup>75</sup> a ainsi institué une contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB). La CFPB frappe le revenu annuel ou valeur locative de tous immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois fixés au sol à perpétuelle demeure, à l'exception de ceux qui sont expressément exonérés par le législateur<sup>76</sup>.

La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative annuelle de ces propriétés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation de l'assiette servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces constructions<sup>77</sup>. La valeur locative s'entend du prix que le propriétaire pourrait tirer de ses immeubles s'il les mettait en location.

Le taux de la contribution est de 5% pour les immeubles autres qu'usines.

Cet impôt foncier constitue une charge déductible à l'IS. Il doit être comptabilisé dans les comptes 6201. Toutefois, il doit venir en diminution des revenus fonciers pour la détermination des revenus financiers nets sur immeubles.

Concernant les revenus que l'assureur tire des immeubles de rapport (loyers), ils sont intégralement imposables à l'IS. En outre, pour les baux à usage commercial, l'assureur doit

---

<sup>75</sup> Art. 283 du CGI

<sup>76</sup> Pour les exonérations voir article 258 et 286 du CGI

<sup>77</sup> Art. 290 du CGI

facturer la TVA aux preneurs et la reverser à l'Etat. Pour ceux à usage d'habitation, ils sont exonérés de TVA.

Toujours dans le cadre de son activité, l'assureur peut être amené à céder une immobilisation ou procéder à de réévaluations d'éléments d'actifs. Dans l'un comme dans l'autre, il peut réaliser des plus-values. Le sort de ces dernières doit être analysé fiscalement.

### **B. Le régime d'imposition des plus-values**

La plus-value peut être définie comme l'accroissement de la valeur d'échange d'un bien (mobilier ou immobilier) sans modification de sa valeur d'usage.

Pour cerner le régime d'imposition des plus-values, il faut faire la distinction entre :

- Les plus-values réalisées en cours d'exploitation ;
- Les plus-values réalisées à l'occasion de cessation totale ou partielle d'activité ;
- Les plus-values de fusion ;
- Les plus-values de scission ou apport partiel d'actifs ;
- Les plus-values de réévaluation de bilan.

Dans le cadre cette étude, nous allons simplement nous intéresser aux plus-values en cours d'exploitation et aux plus-values de réévaluation de bilan. Ces deux sont les plus fréquentes dans le cadre des compagnies d'assurances.

#### **1. Les plus-values réalisées en cours d'exploitation**

Les plus-values que les entreprises d'assurances peuvent réaliser en cours d'exploitation, à l'occasion de la cession d'éléments d'actif, sont en principe imposables en intégralité. Néanmoins, l'article 19 du CGI prévoit une exonération sous condition de emploi.

##### **a. Condition relative à la nature du réinvestissement**

L'assureur doit prendre l'engagement de réinvestir en immobilisations dans les entreprises installées au Sénégal dont il a la propriété<sup>78</sup>. Sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise 5 ans au moins avant la date de la cession. Lorsque des valeurs identiques non discernables ont été acquises à des dates différentes, on considère que les valeurs cédées sont les plus anciennes<sup>79</sup>.

Sont assimilées à des immobilisations, les souscriptions à des augmentations de capital par acquisition d'actions ou de parts nouvelles de toutes sociétés à caractère industriel installées au Sénégal.

**b. Conditions relatives au délai et à l'origine des fonds réinvestis**

Le réinvestissement doit :

- être effectué avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice ;
- correspondre à une somme au moins égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés ;
- les fonds consacrés au réinvestissement doivent provenir soit des bénéfices antérieurs mis en réserve, soit de bénéfices réalisés au cours du délai de réinvestissement.

**c. L'Affectation de la plus-value exonérée**

Si le emploi est effectué dans le délai de 3 ans, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement s'il s'agit d'éléments non amortissables.

**d. Cas de non réinvestissement dans le délai légal**

Lorsque l'engagement de réinvestir n'est pas respecté, les plus-values sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois ans.

---

<sup>78</sup> Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées

<sup>79</sup> C'est la méthode FIFO

Toutefois, si le contribuable vient à cesser son activité ou à céder son entreprise au cours du délai de trois ans, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues pour l'imposition des entreprises en cessation.

## 2. Les plus-values de réévaluation de bilan

La loi fiscale fait la distinction entre réévaluation libre de bilan et réévaluation légale. Les plus-values résultant de la première sont imposables en totalité et immédiatement au titre de l'exercice au cours duquel les biens ont été réévalués. Elles doivent donc être ajoutées extra comptablement au résultat fiscal.

Quant aux plus-values pouvant résulter de la seconde, elles bénéficient d'un régime de faveur. Il s'agit de plus-values découlant de réévaluation faite à la clôture des exercices 2012, 2013 ou 2014 conformément aux dispositions des articles 226 et suivants du CGI. Elles sont portées directement en franchise d'impôt, à une provision spéciale au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés. Cette provision spéciale est rapportée chaque année aux résultats en fonction de l'amortissement des biens réévalués.

Cependant, n'est considérée comme légale que la seule réévaluation faite en conformément au CGI. Or, les compagnies d'assurances, pour les besoins la couverture des engagements règlementés, sont fréquemment amenées à procéder à des réévaluations de bilan. Donc, les assureurs ou les organismes chargés de la défense de leurs intérêts, devraient demander aux autorités publiques que le bénéfice du régime de faveur soit accordé aux plus-values pouvant résulter de telles réévaluations.

### Conclusion :

Le traitement fiscal des provisions techniques et des placements présente plus de particularité, par rapport au droit commun, pour les premiers que pour les seconds. Les placements sont imposés d'après un régime fiscal applicable tous les revenus financiers, compte non tenu de la qualité de l'investisseur. En revanche, pour les provisions techniques, elles ne sont plus soumises aux conditions de droit commun de déductibilité des provisions. Il suffit juste qu'elles soient constituées conformément aux prescriptions de Code CIMA pour être entièrement déductibles. En contrepartie, les assureurs doivent désormais payer une taxe sur les excédents provisions qu'ils rapportent à leur résultat imposable. Mais les modalités pratiques de liquidation de cette taxe sont à préciser par l'administration fiscale.

## CONCLUSION GENERALE

L'industrie des assurances constitue un secteur particulier du fait de l'inversion de son cycle de production ; ce qui démarque les compagnies d'assurances des autres entreprises industrielles et commerciales classiques. A ce titre elles font l'objet de traitement fiscal spécifique sur certains points et, sur d'autres, elles restent soumises à la fiscalité de droit commun.

La réforme fiscale intervenue en 2012 a été une occasion pour le législateur de réviser, plus favorablement, certaines dispositions applicables à l'activité d'assurance. Ainsi, les taux de la TCA ont été revus à la baisse en passant généralement de 20% à 10%. Une déductibilité intégrale des provisions technique d'assurance a également été accordée. Mais, il n'en demeure pas moins que de nouvelles dispositions sont venues aggraver la charge fiscale des compagnies d'assurances. Il s'agit entre autres, de l'institution d'une nouvelle taxe sur les excédents de provisions techniques, de l'augmentation du taux de l'IS qui est passé de 25% à 30% pour toutes les sociétés commerciales. Ce qui fonde à dire que, nonobstant les efforts consentis par les pouvoirs publics pour la promotion du secteur des assurances, ceux-ci restent encore mitigés.

De nos jours, il est avéré que l'attractivité d'un secteur et son développement repose, en grande partie, sur la nature du système fiscal en vigueur (de sa lourdeur ou de sa souplesse). Bien que la fiscalité constitue le principal moyen de financement des dépenses publiques, aujourd'hui son office d'instrument de politique économique et social est indéniable. Elle se présente comme un outil d'interventionnisme étatique très prisé par les pouvoirs publics. Or, l'état embryonnaire des marchés d'assurances de la CIMA requiert un encadrement fiscal plus approprié pour sortir des sentiers battus.

A ce titre, nous invitons les pouvoirs publics à revoir la fiscalité actuellement applicable à l'activité d'assurance. D'abord, en commençant par remplacer la TCA par la TVA sur les prestations d'assurances pour permettre aux compagnies de pouvoir déduire la TVA qu'elles supportent en allégeant leur trésorerie. Ou à défaut, que les conventions d'assurances continuent d'être exonérées de TVA mais avec conservation du droit à déduction, comme il en est le cas avec les opérations prévues à l'article 380 du CGI. Ensuite, toujours en matière de TVA, de reconnaître l'exonération qui doit bénéficier aux expertises effectuées pour les besoins des bateaux, des aéronefs ainsi que de leurs cargaisons.

En effet, ces expertises ne peuvent pas être exonérées en France et ne pas les être au Sénégal alors que les deux pays ont le même texte en la matière<sup>80</sup>.

Enfin, étendre l'exonération des plus-values de réévaluation légale de bilan à celles résultant de réévaluation d'éléments d'actifs que les assureurs sont fréquemment obligés de faire, pour les simples besoins de la couverture de leurs engagements règlementés.

Somme toute, de telles mesures associées à d'autres qui seraient soucieuses du développement de l'assurance Vie, qu'une prochaine étude se proposera de faire, nous semblent bien indiquées pour porter le secteur des assurances à des lendemains meilleurs.

---

<sup>80</sup> V. art. 361-q et 361-r du CGI du Sénégal et Art. 262-II-7° du CGI français et son annexe III, art. 73-B et 73 et art. 73-D et 73-E

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GENERAUX

- ☞ ASSI-ESSO (A. M. H), ISSA-SAYEGH (J), LOHOUES-OBLE (J). *Droit des assurances*, Ed. BRUYLANT, Bruxelles, 2002, 506 p ;
- ☞ COZIAN (M), *Précis de fiscalité des entreprises*, 30<sup>ème</sup> ed LITEC, 2006-2007 ; 600 p ;
- ☞ HEMARD (J), *Théorie et pratique des assurances terrestres*, impr. Contant-Laguerre Paris, 1924, 712 p ;
- ☞ LOWENTHAL (P), *Economie et Finance Publique*, De bock, Université SA, 1994, 232 p ;
- ☞ MEHL (L), *Sciences et techniques fiscales*, Vol 1, PUF, Paris, 1959, 789p ;
- ☞ NGUE (R. E), *Comptabilité spéciale des entreprises d'assurances*, Ed. AFECAC, Douala, 2012 ; 700p ;
- ☞ VALLEE (A), *Les systèmes fiscaux*, Paris, Seuil, 2000, 342p ;
- ☞ WILLIOT (E), *Les grands principes de la comptabilité des assurances*, L'Argus de l'assurance, 6<sup>ème</sup> ed. 2013, 423p ;

### OUVRAGES SPECIALISES

- ☞ DOUET (F). *Précis de fiscalité des assurances et des indemnités*, LITEC 2<sup>ème</sup> éd. 2011, 425p ;

### ARTICLES ET MEMOIRES

- ☞ DIALLO (P. M), « Le traitement fiscal des provisions techniques des sociétés d'assurances » mémoire de fin de formation, ENA 2019 ;
- ☞ DIOP (M.), « Etude critique des conventions fiscales au Sénégal », mémoire de fin de formation à l'ENA, 2010 ;
- ☞ SONAR, « Bref aperçu sur les bases techniques des opérations d'assurance », 2007, disponible sur [www.sonar.bf](http://www.sonar.bf), consulté le 10/07/2016

### TEXTES REGLEMENTAIRES

- ☞ Code des Assurances CIMA ;
- ☞ Code Général des Impôts du Sénégal ;
- ☞ Code Général des Impôts de la France ;

- ☞ Code Général des Impôts de la Côte d'Ivoire ;
- ☞ Code Général des Impôts du Cameroun ;
- ☞ Code des Obligations Civiles et Commerciales ;
- ☞ Directive 01/2008/CM/UEMOA ;
- ☞ Convention fiscale franco-sénégalaise du 29 mars 1974 ;
- ☞ Loi de finance de 2007 de la Côte d'Ivoire ;
- ☞ Lettre DGID du Sénégal N° 1198/LEG2 DI 3 Décembre 2001 ;
- ☞ Circulaire ministérielle n° 08621 MEF/DGID/leg2 du 22 novembre 2001, portant application de la loi 2001-07 du 18 septembre 2001 ;
- ☞ DGFIP, « IS - Régimes sectoriels - Entreprises d'assurances de dommages, taxes sur les excédents de provisions » Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, 2015, id : BOI-IS-GEO-20-20-20150401, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/ext/pdf/createPdfWithAnnexePermalien/BOI-IS-GEO-20-20-20150401.pdf?doc=6800-PGP&identifiant=BOI-IS-GEO-20-20-20150401>;
- ☞ DGI. RES N°2010/02 (TVA) du 26 janvier 2010 : « Régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de contrats d'assurance et de réassurance », Bull officiel des finances publiques, 21/11/2013, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/823-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10-20131121>;
- ☞ DGFIP, « BNC - Champ d'application - Activités et revenus imposables - Administrateurs, assurances, commissaires », Extrait du Bulletin officiel des finances publiques, publié le 03/02/2016, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2825-PGP.html?identifiant=BOI-BNC-CHAMP-10-30-50-20160203>;
- ☞ Doctrine administrative ; Lettre n' 3873/MNEFVD/LC/L du 24 janvier 2002, DGI du Cameroun, disponible sur <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:Y2gWaVrMhlEJ:www.impots.cm/uploads/Telechargement/RECUEIL%2520DE%2520DOCTRINE.pdf+%&d=1&hl=wo&ct=clnk&client=firefox-b>

## WEBOGRAPHIE

[www.impotsetdomaine.gouv.sn](http://www.impotsetdomaine.gouv.sn)

[www.bofip.impots.gouv.fr](http://www.bofip.impots.gouv.fr)

[www.impots.cm](http://www.impots.cm)

<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

Dedicaces.....	A
Remerciements.....	ii
Liste des sigles et abreviations.....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Résumé.....	v
Abstract.....	vi
Sommaire.....	vii
Introduction.....	1
<b>1<sup>ère</sup> partie : Fiscalité applicable a la production d'assurances et au reglement des sinistres</b> .....	<b>5</b>
<b>chapitre 1 : la fiscalite applicable a la production d'assurance</b> .....	<b>7</b>
<b>section 1 : Traitement fiscal des primes émises</b> .....	<b>7</b>
<b>paragraphe 1 : La taxe sur les conventions d'assurances.</b> .....	<b>7</b>
a. Assiette et tarifs de la tca.....	9
b. Aiquidation et paiement de la tca.....	10
<b>paragraphe 2 : Exonération à la tva des conventions d'assurances</b> .....	<b>11</b>
a. L'étendue de l'exonération de tva des conventions d'assurances.....	12
b. Les implications de l'exonération de tva des conventions d'assurances.....	13
1. Les avantages liés à l'exonération.....	13
2. Les inconvénients liés à l'exonération.....	14
<b>section 2 : Traitement fiscal des commissions en assurance</b> .....	<b>17</b>
<b>paragraphe 1 : Le régime fiscal des commissions payées par l'assureur</b> .....	<b>18</b>
a. Sort des commissions payées en matière d'is et de tva.....	19
1. En matière d'is.....	19
2. En matière de tva.....	19
b. Sort des commissions payées en matière de retenue sur sommes versées à des tiers et sur redevances.....	20
1. En matière de sommes versées à des tiers.....	20
2. En matière de retenue sur redevances.....	21
<b>paragraphe 2 : Le régime fiscal des commissions perçues par l'assureur</b> .....	<b>22</b>
a. La fiscalité des commissions de coassurance.....	23

b. La fiscalité des commissions de réassurance .....	24
chapitre 2 : La fiscalité applicable au règlement des sinistres .....	28
section 1 : Traitement fiscal du paiement des sinistres en principal .....	28
paragraphe 1 : Le traitement en matière d'is du paiement des sinistres en principal .....	28
paragraphe 2 : Le traitement en matière de tva du paiement des sinistres en principal .....	29
section 2 : Traitement fiscal des frais accessoires des sinistres. ....	30
paragraphe unique : Focus sur le traitement des expertises d'assurances en matière de tva	31
a. Le principe d'imposition à la tva des expertises d'assurance .....	31
b. L'exonération de tva de certaines expertises en matière d'assurance transport .....	32
Conclusion : .....	33
<b>2<sup>ème</sup> partie: Traitement fiscal des provisions techniques et des placements des compagnies d'assurances</b> .....	<b>35</b>
chapitre 2 : Traitement fiscal des provisions techniques d'assurance .....	37
section 1 : Généralités sur les provisions techniques des sociétés d'assurances .....	37
paragraphe 1 : La provision pour risque en cours .....	39
a. Définition et fondement .....	39
b. Méthodes de calcul de la provision pour risques en cours .....	40
1. Méthode minimale (méthode recommandée par le code cima) .....	40
2. Méthode dite « suffisante » .....	41
paragraphe 2 : La provision pour sinistres à payer (psap) .....	43
a. Les composantes de la provision pour sinistre à payer .....	43
b. Méthodes d'évaluation des psap. ....	43
1. Méthode dossier par dossier ou méthode de base .....	44
2. Méthode des "cadences des paiements" .....	44
3. Méthode du "coût moyen" .....	44
section 2 : Le régime fiscal des provisions techniques des sociétés d'assurances .....	45
paragraphe 1 : La déductibilité des provisions techniques à l'is .....	45
a. La consécration du principe de déductibilité des provisions techniques à l'is .....	46
b. Les conditions de déductibilité des provisions techniques d'assurance .....	47
paragraphe 2 : La taxe sur les excédents de provisions techniques .....	49
a. Objet et champ d'application de la taxe sur les excédents de provisions techniques	49
b. Liquidation et paiement de la taxe sur les excédents de provisions techniques .....	50
1. Liquidation .....	50
2. Déclaration et paiement de la taxe sur les excédents de provisions techniques ...	50
Remarque : .....	51

chapitre 2 : Traitement fiscal des placements des compagnies d'assurances.....	53
section 1 : Généralités sur les placements .....	53
paragraphe 1 : Les règles de base des placements .....	53
paragraphe 2 : La nomenclature des actifs de placements .....	54
section 2 : Fiscalité applicable aux placements des compagnies d'assurances .....	55
paragraphe 1 : Traitement fiscal des revenus de capitaux mobiliers. ....	56
a. Le régime d'imposition des revenus de valeurs mobilières .....	56
1. Les dividendes.....	56
a. Les dividendes reçus d'une société filiale.....	56
b. Les dividendes provenant d'une société non filiale .....	58
2. Les intérêts des obligations .....	59
b. Les intérêts de créance .....	60
1. Les intérêts exonérés .....	60
2. Les intérêts de bons de caisse.....	60
3. Les autres intérêts de créance .....	60
paragraphe 2 : Régime d'imposition des droits réels immobiliers et des plus-values.....	61
a. Régime d'imposition des droits réels immobiliers.....	61
b. Le régime d'imposition des plus-values.....	62
1. Les plus-values réalisées en cours d'exploitation .....	62
a. Condition relative à la nature du réinvestissement.....	62
b. Conditions relatives au délai et à l'origine des fonds réinvestis .....	63
c. L'affectation de la plus-value exonérée .....	63
d. Cas de non réinvestissement dans le délai légal .....	63
2. Les plus-values de réévaluation de bilan .....	64
Conclusion : .....	64
Conclusion generale.....	65
Bibliographie.....	67
Table des matieres .....	69